

Noisiel, le 20 janvier 2023

Le président

G/2023-0028 C

à

Dossier suivi par : Louis LÉ, greffier
T 01 64 80 88 70
Mèl : louis.le@crtc.ccomptes.fr
Réf. : contrôle n°2021-0145
P.J. : 1 rapport – ROD2 2022-0228 R

Monsieur Benoît JIMENEZ
**Président du Syndicat mixte pour
l'aménagement hydraulique des vallées
du Croult et du Petit Rosne (SIAH)**

Rue de l'Eau et des Enfants
95500 BONNEUIL-EN-FRANCE

Objet : notification du rapport d'observations
définitives

*Envoi dématérialisé avec accusé de réception (Article R. 241-9
du code des juridictions financières)*

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives de la chambre sur la gestion du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH), concernant les exercices 2016 et suivants.

Je vous rappelle que ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger jusqu'à sa communication à votre assemblée délibérante. Il conviendra de l'inscrire à l'ordre du jour de sa plus proche réunion, au cours de laquelle il donnera lieu à débat. Dans cette perspective, le rapport sera joint à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Dès la tenue de cette réunion, ce document pourra être publié et communiqué aux tiers en faisant la demande, dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

En application de l'article R. 243-14 du code des juridictions financières, je vous demande d'informer le greffe de la date de la plus proche réunion de votre assemblée délibérante et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour.

Enfin je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 243-17 du code précité, le rapport d'observations est transmis au préfet du Val-d'Oise ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise.

Thierry Vught



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DES VALLÉES DU CROULT ET DU PETIT ROSNE (SIAH)

(95)

Exercices 2016 et suivants

Observations
délibérées le 16 novembre 2022

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHESE	3
RECOMMANDATIONS DE REGULARITE ET DE PERFORMANCE	6
PROCEDURE	7
OBSERVATIONS	8
INTRODUCTION	8
1 UN SYNDICAT MIXTE VAL-D'OISIEN QUI S'ÉTEND SUR DEUX BASSINS VERSANTS	8
1.1 Présentation du SIAH	8
1.2 Un syndicat qui s'est progressivement développé autour de cours d'eau fortement dégradés par le développement urbain.....	9
1.3 Les ressources budgétaires pour l'exercice des différentes compétences	10
1.3.1 Le budget principal « eaux pluviales et GEMAPI ».....	11
1.3.2 Le budget annexe assainissement	12
1.3.3 Le budget annexe du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer	13
1.4 Le périmètre du syndicat moins étendu que celui du SAGE	14
1.4.1 La définition du périmètre du SAGE.....	14
1.4.2 Les partenaires associés et la structure porteuse	14
2 LE TERRITOIRE DU SAGE CROULT ENGHIEU VIEILLE MER (CEVM)	16
2.1 Présentation du territoire du SAGE CEVM.....	16
2.2 Des « masses d'eau » fortement modifiées bénéficiant d'un régime dérogatoire pour l'atteinte des objectifs DCE	17
2.3 L'occupation du sol relativement contrastée	20
2.4 L'alimentation en eau potable, essentiellement prélevée en dehors du périmètre du SAGE, principalement en gestion déléguée	22
2.5 Les enjeux de l'amélioration du réseau d'assainissement	24
3 LE RÔLE DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DANS L'ÉLABORATION ET L'ANIMATION DU SAGE	27
3.1 La période sous contrôle concerne essentiellement la phase d'élaboration du SAGE CEVM.....	27
3.1.1 Les étapes d'élaboration du SAGE.....	27
3.1.2 Les instances du SAGE	28
3.2 La CLE instance collégiale locale de l'eau.....	29
3.2.1 Évolution du nombre de membres.....	29
3.2.2 Caractéristiques des différents collèges composant la CLE.....	30
3.2.3 La présence erratique du bloc communal aux séances de la CLE.....	32
3.2.4 L'articulation entre la CLE et la structure porteuse facilitée par l'unité de leurs présidences	34
3.3 L'élaboration du SAGE longue et multipartenariale	35
3.4 Le SIAH ne peut plus être structure porteuse en phase d'exécution du SAGE.....	37

4	L'ORCHESTRATION DU SAGE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION	39
4.1	Le SAGE est un document de planification.....	40
4.1.1	Le contenu du PAGD	40
4.1.2	Le contenu du règlement	41
4.2	La planification propre aux unités hydrographiques	42
4.2.1	La compatibilité du SAGE CEVM avec le SDAGE Seine-Normandie	42
4.2.1	La compatibilité du SAGE CEVM avec le PGRI Seine Normandie 2016-2021	44
4.2.2	La cohérence du SAGE CEVM avec le SAGE limitrophe Marne Confluence	44
4.2.3	Les autres contractualisations locales de l'eau	45
4.3	L'articulation des documents d'aménagement et d'urbanisme avec le SAGE	45
4.3.1	Le SAGE doit prendre en compte le SDRIF	46
4.3.2	La dynamique métropolitaine se traduit également via des contrats de développement territorial impactant la gestion de l'eau	47
4.3.3	Les SCoT doivent être compatibles avec le SAGE	48
4.3.4	Les avis de la CLE sur les PLU et PLUi	51
4.4	Les autres documents qui interagissent avec le SAGE.....	53
4.4.1	La prise en compte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE)	53
4.4.2	Les schémas régionaux et départementaux des carrières doivent être compatibles avec le SAGE.....	54
4.4.3	La cohérence du SAGE avec les autres programmes, plans ou schémas	54
5	LES ACTIONS DU SAGE RELATIVES A LA GESTION QUANTITATIVE DE L'EAU	57
5.1	Le SAGE CEVM n'identifie pas de conflits d'usage... ..	57
5.2	... mais prévoit néanmoins des dispositions ayant trait à la gestion quantitative de la ressource en eau	59
5.3	La préservation des milieux aquatiques et des cours d'eau	60
5.4	La protection des captages	61
5.5	L'absence de développement de la REUT dans la stratégie de gestion de l'eau du bassin versant.....	61
	CONCLUSION.....	62
	ANNEXES.....	63

SYNTHESE

La chambre régionale des comptes Île-de-France a contrôlé la gestion du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) dans le cadre de travaux communs des juridictions financières relatifs à la « *gestion quantitative de l'eau en période de changement climatique* ».

Une structure qui ne peut plus être porteuse de SAGE durant la phase d'application

Le syndicat mixte d'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH), regroupe 35 communes du Val-d'Oise. Son périmètre, défini sur les bassins versants du Croult et du Petit Rosne, couvre en partie trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propres (EPCI) à fiscalité propre.

Les compétences entre le SIAH et les différentes collectivités du territoire ont été redistribuées suite aux dernières réformes territoriales. Le périmètre d'action du SIAH comprend notamment les compétences de traitement des eaux usées, collecte des eaux usées et des eaux pluviales, transport des eaux usées ainsi que la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

En septembre 2011, le SIAH a été désigné structure porteuse pour l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Croult Enghien Vieille Mer » qui a été approuvé en janvier 2020. La période sous contrôle concerne donc essentiellement la phase d'élaboration du SAGE.

Le périmètre du SAGE Croult Enghien Vieille Mer s'étend sur environ 450 km² au nord-est de l'agglomération parisienne et comprend (en tout ou en partie) 87 communes, dont 32 en Seine-Saint-Denis et 55 dans le Val-d'Oise.

Durant la phase d'élaboration du SAGE, l'action de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE, commission administrative sans personnalité juridique propre, a été facilitée par le portage du SIAH. Cependant, celui-ci ne peut plus être juridiquement structure porteuse pour la phase de mise en œuvre, son périmètre n'englobant pas celui du SAGE.

Une étude juridique et financière, menée par la CLE et lancée en juin 2019, devrait permettre de définir les modalités de structuration et le niveau de responsabilité de la future structure porteuse au premier semestre 2023.

Un territoire où les cours d'eau sont fortement dégradés et enterrés

Sur ce territoire, les masses d'eau superficielles font l'objet d'une dérogation pour atteindre le bon état global défini par la directive cadre sur l'eau, ce qui traduit la détérioration profonde de ces milieux et l'ampleur des travaux d'amélioration à mener.

Une grande partie des cours d'eau est artificialisée et enterrée, soit sur plus de 40 % de leur longueur totale de 140 km. Certains petits cours d'eau sont enterrés sur plus des trois quarts de leur longueur, jusqu'à 98 % pour le bassin versant Vieille Mer. Il en résulte que le régime hydraulique des cours d'eau du territoire du SAGE présente un caractère artificiel, comparable, pour certains tronçons, au fonctionnement d'un collecteur d'eaux pluviales.

Dans ce contexte, les opérations de réouverture de cours d'eau constituent les actions les plus emblématiques de la stratégie du SAGE. L'enjeu de redécouverte et de reconnaissance sociale de l'eau est spécifique à ce territoire.

L'eau potable distribuée est essentiellement produite à partir d'eaux d'origine superficielle prélevées dans des rivières situées en dehors du périmètre du SAGE. Son mode de gestion est en grande partie délégué.

En matière d'assainissement, dans les réseaux séparatifs, les inversions de branchement sont responsables d'une pollution domestique importante par temps sec et également par temps de pluie, ce qui est dommageable étant donné l'extrême vulnérabilité des petits cours d'eau du territoire du SAGE. En outre, les eaux de ruissellement collectées par les réseaux séparatifs « eaux pluviales », génèrent des eaux polluées directement dirigées vers les cours d'eau.

Dans les réseaux unitaires, par temps de pluie, les surverses sont à l'origine d'importants apports de pollution dans la Seine et non dans les cours d'eau du SAGE. Rapporté à une moyenne journalière, les flux rejetés dans le fleuve par temps de pluie correspondent à plus de 200 000 équivalents habitants.

Le risque de perte des objectifs et orientations stratégiques du SAGE dans leur déclinaison au sein des documents d'urbanisme du territoire du Grand Paris

La dynamique d'aménagement de la métropole parisienne est génératrice de fortes tensions avec les exigences de gestion et de protection des eaux (augmentation des besoins en eau et des rejets associés, imperméabilisation des sols, incidences sur l'infiltration des eaux et le ruissellement, etc.).

Si la cohérence est recherchée, sans cadre normatif, entre SAGE et contrats de développement territorial, les marges de progression de la prise en compte de l'eau dans la conception de la ville demeurent encore importantes. Ce constat est accentué par le fort absentéisme des collectivités aux instances de la CLE.

Face à ces défis, le SAGE Croult Enghien Vieille Mer, approuvé en janvier 2020, propose un plan d'action pour une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau et d'adaptation au changement climatique et veille notamment à ce que tous les projets d'urbanisme soient conçus et réalisés en intégrant systématiquement des économies d'eau.

Le code de l'urbanisme prévoit que les schémas de cohérence territoriale (SCoT) doivent être compatibles avec les SAGE approuvés. La CLE du SAGE Croult Enghien Vieille Mer a formulé des recommandations de compatibilité avec le projet de SCoT de la MGP que celle-ci considère avoir prises en compte de manière satisfaisante.

La chambre s'interroge sur le risque d'une insuffisante prise en compte, dans le projet de SCoT de la MGP, des principales recommandations de compatibilité de la CLE, au regard des objectifs et des orientations stratégiques du SAGE et de leur déclinaison dans les documents d'urbanisme (PLU, PLUi) arrêtés par les collectivités de la métropole.

La MGP se montre ouverte à l'amélioration de son projet en fonction des attendus de l'enquête publique au cours de laquelle l'ensemble des avis rendus par les différents porteurs de SAGE concernés aurait été mis à disposition.

Même si son territoire ne connaît pas de conflits d'usage, le SAGE encourage néanmoins à la gestion quantitative de l'eau

Le SAGE Crout Enghien Vieille Mer n'identifie pas de conflit d'usage, par conséquent, ses enjeux ne visent pas une gestion quantitative de l'eau en période d'épisode extrême. Néanmoins, certaines dispositions de son plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) peuvent avoir des effets directs ou indirects sur la gestion quantitative de la ressource en eau.

En outre, certains sous-objectifs du SAGE proposent des actions d'adaptation face au changement climatique et concourent à l'objectif d'adaptation du plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) de « renforcer notre capacité d'adaptation face à une modification de la disponibilité de la ressource en eau ».

Deux recommandations

À l'issue de son contrôle des comptes et de la gestion, la chambre formule deux recommandations dont une concernant la régularité et une autre visant à améliorer la performance de la gestion.

RECOMMANDATIONS DE REGULARITE ET DE PERFORMANCE

La chambre adresse les recommandations reprises dans la présente section.

Les recommandations de régularité :

Recommandation régularité 1 : Finaliser les statuts et les diligences nécessaires à la création de la nouvelle structure porteuse du SAGE au 1^{er} semestre 2023. 38

Les recommandations de performance :

Recommandation performance 1 : Compléter les tableaux de bord du suivi des réalisations du SAGE par des indicateurs financiers..... 38

PROCEDURE

La chambre régionale des comptes Île-de-France a procédé au contrôle de la gestion du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et Petit Rosne (SIAH), pour les exercices 2016 et suivants, dans le cadre d'une enquête nationale de la Cour des comptes et des chambres sur la politique de la gestion quantitative de l'eau.

Cette enquête est destinée à évaluer l'adaptation de la gouvernance de l'eau aux défis posés par le changement climatique, ainsi que la prise en compte de ces sujets par les documents de planification.

Les procédures financières et les règles de la commande publique que le SIAH met en œuvre, n'ont donc pas été examinées.

À la demande de la Cour et dans l'objectif de participer à la construction d'un échantillon national représentatif, la Chambre a sélectionné trois syndicats des eaux porteurs d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), dont le SIAH, ainsi qu'un syndicat distributeur d'eau potable.

L'entretien de début de contrôle est intervenu le 22 octobre 2021 avec le directeur général des services (visioconférence). Les entretiens de fin de contrôle avec l'ordonnateur du SIAH, et avec l'ancien ordonnateur, ont eu lieu au siège du syndicat à Bonneuil-en-France (95) le 10 mai 2022.

La chambre régionale des comptes Île-de-France, délibérant en sa 6^{ème} section a adopté le présent rapport d'observations définitives.

Ce rapport a été arrêté au vu des observations provisoires communiquées le 28 juillet 2022 au président du SIAH et au président de la commission locale de l'eau du SAGE Croult-Enghien-Vielle Mer, et à l'ancien président du SIAH et ancien président de commission locale de l'eau. Des extraits ont été adressés au président de la Métropole du Grand Paris et président de l'EPTB Seine Grands Lacs ; à la présidente de région ; au président de l'association des maires de Seine-Saint-Denis, au président de l'Union des maires du Val d'Oise ; ainsi qu'au président de l'AORIF (union sociale pour l'habitat d'Île-de-France).

Ont participé au délibéré, qui s'est tenu le 16 novembre 2022 sous la présidence de M. Royer, président de section : MM. Dedryver et Gillet, premiers conseillers, Mme Singeot, première conseillère, M. André, premier conseiller, Mme Cortot, première conseillère.

Ont été entendus :

- en leur rapport, MM. Gillet et André, premiers conseillers, ne représentant qu'une voix délibérative en application de l'article R. 212-30 du code des juridictions financières, assistés de MM. Boubées, Delage et Giroux, vérificateurs des juridictions financières ;
- en ses conclusions, sans avoir pris part au délibéré, Mme Banderet-Rouet, procureure financière.

Mme Lionelle Nivore, auxiliaire de greffe, assurait la préparation de la séance de délibéré et tenait les registres et dossiers.

« La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration »
Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

OBSERVATIONS

INTRODUCTION

Selon le code de l'environnement, l'eau est une ressource vitale appartenant au « *patrimoine commun de la Nation* ». « *Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général* ». Sur le territoire de la République et dans un cadre défini par le droit communautaire, la politique de l'eau a pour objectif de promouvoir une gestion à la fois équilibrée entre les différents usages liés à l'activité humaine, économique, agricole, et durable de cette ressource tout en prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.

Le syndicat mixte d'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) a un périmètre d'action calqué sur la réalité géographique des écoulements des eaux de surface sur les bassins versants val-d'oisiens du Croult et du Petit Rosne. Ce syndicat rassemble différentes compétences liées aux politiques de l'eau comme la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, l'assainissement ou la gestion des eaux pluviales. Ces compétences de l'eau – dont l'exercice impacte l'une sur l'autre et qui ont des sources de financement différentes – réunies au sein d'un même acteur territorial et en cohérence avec une réalité hydromorphologique permet au SIAH de promouvoir une reconquête de la qualité des eaux sur son territoire.

Depuis 2011, le SIAH est la structure porteuse pour l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), sur un périmètre plus large que son territoire, s'étendant sur une partie supplémentaire du Val-d'Oise, ainsi que sur le département de Seine-Saint-Denis.

Ce périmètre francilien (dénommé CEVM ou Croult-Enghien-Vieille Mer) a la particularité d'avoir connu – et de connaître encore – un fort développement urbain qui a conduit à artificialiser voire enterrer une grande partie du linéaire de ses cours d'eau. Le schéma d'aménagement et de la gestion des eaux, approuvé en 2020, permet de répondre aux problématiques spécifiques de ce territoire tout en prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.

1 UN SYNDICAT MIXTE VAL-D'OISIEN QUI S'ÉTEND SUR DEUX BASSINS VERSANTS

1.1 Présentation du SIAH

Le syndicat mixte d'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH), regroupe 35 communes du Val-d'Oise. Son périmètre, défini sur le bassin versant du Croult et du Petit Rosne, couvre en partie trois EPCI à fiscalité propre : la communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France (CARPF), la communauté d'agglomération Plaine Vallée (CAPV), et la communauté de communes Carnelle Pays de France (CCCPF).

Les compétences entre le SIAH et les différentes collectivités du territoire ont été redistribuées suite aux dernières réformes territoriales. Le périmètre d'action du SIAH comprend notamment :

- la compétence **transport et traitement** des eaux usées sur tout le territoire ;
- la compétence **GEMAPI** (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) qui lui a été transférée au 1^{er} janvier 2018 ;

Au tournant des années 70, le SIAH entreprit le doublement des collecteurs d'eaux usées pour faire face à l'urbanisation grandissante. L'augmentation des surfaces imperméables impactait également les risques d'inondations par les eaux pluviales. Le SIAH construisit ainsi ses premiers bassins de retenue, suivirent ensuite d'autres aménagements hydrauliques afin de compenser cette évolution – le SIAH dispose actuellement d'une trentaine de bassins de retenue totalisant plus de 1,6 Mm³ de capacité de stockage¹.

Depuis sa création, le périmètre du SIAH n'a cessé de s'élargir par l'adhésion de nouvelles communes (et est devenu syndicat mixte en 2009 avec l'adhésion d'EPCI). Dans les années 90, le syndicat décida de construire une usine de traitement à Bonneuil-en-France, mise en service en 1995. En 2020, cette usine de traitement a reçu en moyenne journalière 52 891 m³ d'eaux usées² en provenance des 35 communes raccordées, sa capacité maximale de traitement est de 55 500 m³ par jour (300 000 équivalent/habitant).

Carte n° 2 : Bassins versants du Petit-Rosne et du Croult, et périmètre du SIAH



Source : SIAH

1.3 Les ressources budgétaires pour l'exercice des différentes compétences

Afin de remplir ses missions, le SIAH dispose d'un budget de 42,8 M€ de recettes de fonctionnement et d'exploitation agrégées selon les comptes de gestion 2021 dont 72 % proviennent de l'activité assainissement. Le budget dédié au SAGE représente seulement 0,1 M€.

Le SIAH possède trois budgets :

- le budget principal « eaux pluviales et GEMAPI » ;
- le budget annexe « eaux usées – ASSAINISSEMENT » ;
- le budget annexe du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer.

¹ D'après le site de l'organisme <https://www.siah-croult.org/prevention-des-inondations/bassins-de-retenu>.

² D'après rapport d'activité 2020.

Tableau n° 1 : Recettes de fonctionnement et d'exploitation de 2016 à 2021

Libellé du Budget	Recettes de fonctionnement et d'exploitation (en €)						
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2021 (%)
Budget Principal SIAH (M14)	8 023 014	10 895 379	9 648 145	10 909 248	11 225 980	11 705 724	27,34%
EAUX USÉES- SIAH (M49)	19 868 502	17 772 707	21 506 399	21 577 947	29 711 549	30 983 260	72,37%
SAGE CEVM (M14)	63 816	50 210	97 856	106 136	141 230	121 261	0,28%
TOTAL	27 955 332	28 718 296	31 252 400	32 593 330	41 078 760	42 810 245	

Source : Logiciel ANAFI d'après les comptes de gestion définitifs

Les principales ressources financières procèdent :

- de reversement de fiscalité³ via les EPCI pour la compétence GEMAPI ;
- de reversement de la redevance assainissement assise sur la consommation d'eau potable via les distributeurs d'eau potable pour la compétence assainissement ;
- des contributions budgétaires des communes adhérentes pour la compétence eaux pluviales (uniquement pour la sous-compétence collecte des eaux pluviales pour les quatre communes de la CCCPF).

1.3.1 Le budget principal « eaux pluviales et GEMAPI »

Le budget « eaux pluviales – GEMAPI » couvre entre autres les compétences suivantes :

- GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) ;
- la compétence intercommunale de transport des eaux pluviales ;
- la compétence collecte des eaux pluviales pour 22 communes.

La compétence GEMAPI a été transférée au SIAH au 1^{er} janvier 2018. La compétence collecte des eaux pluviales a été reprise par le SIAH en 2019 pour 19 communes et en 2020 pour 3 autres communes.

La section fonctionnement est principalement financée par les contributions budgétaires des communes adhérentes (pour près de 80 %). Sur la période observée, le montant des participations des communes augmente chaque année de 1 %. Les orientations budgétaires prévoient de ne pas augmenter les participations liées aux compétences Gémapi et transport, mais d'augmenter la participation de celles liées à la compétence collecte des eaux pluviales afin d'assurer le financement des investissements pour le renouvellement des réseaux.

Depuis 2017, ce budget principal supporte les dépenses de personnel et les frais de structure et communication. Le transfert de la compétence eaux pluviales en 2019 a impacté également les charges de personnel avec le renforcement inhérent de moyens humains. Celles-ci ont triplé sur la période, passant de 0,9 M€ en 2016 à 2,7 M€ en 2020.

Tableau n° 2 : Évolution du nombre d'agents du SIAH

	2016	2017	2018	2019	2020
non-titulaires	9	7	11	19	17
titulaires	29	33	31	34	35
Total	38	40	42	53	52

Source : d'après rapports d'activité

³ La taxe GEMAPI a été instaurée en 2018 par délibérations des trois EPCI concernés.

Ce budget ayant vocation à assurer l'entretien des réseaux d'eaux pluviales, des bassins de retenue, du Croult et du Petit Rosne et de réaliser toutes les opérations relevant de ce domaine, les montants des travaux sur la période 2016-2020 s'élèvent à 13,6 M€.

Dans le cadre de l'objectif de 2027 de la directive cadre sur l'eau sur l'atteinte du « bon état écologique » des rivières du Croult et du Petit Rosne, les études engagées pour la restauration des rivières devraient déboucher sur des opérations de réouverture ou de renaturation des rivières. Ces opérations GEMAPI sont accompagnées par d'autres relatives à l'assainissement, notamment la mise en conformité des branchements d'assainissement.

Selon le débat d'orientations budgétaires de 2021 : « Si le SIAH garde le rythme des investissements tel qu'envisagé et avec le niveau des recettes prévu, il n'aura plus de marge de manœuvre pour l'établissement de son budget en 2025 sauf à augmenter ses recettes et/ou recourir à l'emprunt ».⁴

1.3.2 Le budget annexe assainissement

Les recettes d'exploitation sont essentiellement issues de la redevance intercommunale d'assainissement au titre du transport et du traitement des eaux usées qui est assise sur la consommation d'eau potable.

Le produit de la redevance intercommunale d'assainissement perçu chaque année suit un rythme de + 0,05 € par mètre cube d'eau potable, de 1,20 € en 2015 à 1,50 € en 2021.

En 2019 puis en 2020, le transfert de la compétence collecte de 22 communes entraîne un transfert de la redevance collecte des communes vers le SIAH. Les recettes de services du budget assainissement augmentent de + 69% sur la période, de 16,4 M€ en 2016 à 27,7 M€ en 2020.

Les dépenses d'exploitation concernent essentiellement les frais de fonctionnement de la station de dépollution.

En dépenses d'investissement, de 2016 à 2020, le SIAH a réalisé près de 107,9 M€ de travaux, soit 21,6 M€ par an en moyenne. Les projections 2023-2025 prévoient un rythme annuel de travaux de 16 M€ pour les réseaux d'assainissement SIAH, et de 36 M€ pour les réseaux d'assainissement collecte.

Afin de financer l'extension de la station de dépollution, notamment en portant un projet de méthanisation des boues d'épuration⁵, le SIAH a réalisé un emprunt de 76 M€ auprès de la Banque Européenne d'Investissement en 2018, et un emprunt auprès de l'agence de l'eau de 17,9 M€ à taux zéro. L'encours de la dette de 1,2 M€ en 2016 est de 96,6 M€ en 2020. La capacité d'autofinancement du SIAH lui permet une capacité de désendettement inférieure à six ans.

⁴ Contrairement au service public d'assainissement, considéré comme un service public industriel et commercial (SPIC), la gestion des eaux pluviales urbaines est un service public administratif (SPA) qui ne peut être financé par une redevance et reste ainsi à la charge du budget général de la collectivité ou du groupement qui en assure l'exercice. L'inclusion de la gestion des eaux pluviales urbaines dans la compétence assainissement fait souvent débat. Un rapport de 2018 du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) propose une refonte complète du système. Il considère le cadre juridique inadapté et formule des recommandations pour mieux articuler les politiques sur les eaux pluviales et le ruissellement, tout en améliorant le financement. À la suite de ce rapport, le ministère de la transition écologique a lancé le 16 novembre 2021 le premier plan national d'actions pour une gestion durable des eaux pluviales couvrant la période 2022-2024.

⁵ Depuis le 4 novembre 2020, le SIAH réinjecte dans le réseau GRDF le biogaz produit à partir des boues de sa station d'épuration.

1.3.3 Le budget annexe du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer

Les recettes de fonctionnement sont issues de participations de l'agence de l'eau, du conseil départemental de Seine-Saint-Denis, du SIARE (Syndicat intercommunal de la région d'Enghien-les-Bains) et du SIAH. L'essentiel des dépenses de fonctionnement concerne les charges de personnel qui correspondent à un EPT (l'animatrice du SAGE), financées en majeure partie par l'agence de l'eau.

Tableau n° 3 : Section fonctionnement du budget annexe SAGE

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Période	
							Moyenne	%
Dépenses de Fonctionnement	48 899	54 907	66 406	63 024	63 446	65 643	60 388	
<i>dont à caractère général</i>	3 616	6 162	13 439	7 099	4 463	2 505	6 214	10%
<i>dont charges de personnel</i>	45 283	48 745	52 968	55 924	58 983	63 138	54 174	90%
Recettes de Fonctionnement	63 816	49 200	59 938	68 217	89 603	69 634	66 735	
<i>dont Agence de l'Eau</i>	27 941	25 200	28 204	33 454	37 500	20 000	28 717	43%
<i>dont CD93</i>	17 938	12 000	15 867	17 382	26 051	24 817	19 009	28%
<i>dont groupements (SIAH et SIARE)</i>	17 938	12 000	15 867	17 382	26 051	24 817	19 009	28%

Source : Logiciel ANAFI d'après les comptes de gestion définitifs

Les dépenses d'investissement portent sur des frais d'études qui concernent l'élaboration du document du SAGE, l'« inventaire des zones humides », le « référentiel des milieux aquatiques et paysages de l'eau », ainsi que l'étude « gouvernance ». Elles sont financées à 66 % par l'agence de l'eau (à 80% par l'agence de l'eau hors FCTVA).

Tableau n° 4 : Section investissement du budget annexe SAGE

	2016	2017	2018	2019	2020	Période	
						Moyenne	%
Dépenses d'Investissement	39 144	118 334	142 998	131 531	72 671	100 935	
<i>dont document urbanisme</i>		45 942	96 678	73 570	17 577	46 754	46%
<i>autres études</i>	32 640	69 632	46 320	57 715	55 093	52 280	52%
<i>autres</i>	6 504	2 760		245		1 902	2%
Recettes d'Investissement	46 805	116 702	164 183	235 863	91 919	131 094	
Subventions	46 794	116 171	163 116	142 629	79 810	109 704	84%
<i>dont Agence de l'Eau</i>	46 794	56 533	141 345	109 261	79 810	86 749	66%
<i>dont région</i>		27 784				27 784	21%
<i>dont CD93</i>		15 927	10 886	16 684		14 499	11%
<i>dont groupements (SIAH et SIARE)</i>		15 927	10 885	16 684		14 499	11%
Autres recettes (FCTVA)	11	531	1 067	93 234	12 109	21 390	16%

Source : Logiciel ANAFI d'après les comptes de gestion définitifs et comptes administratifs

En dehors des financements par l'agence de l'eau, les règles de financements du SAGE sont de 50 % pour le département Seine-Saint-Denis, 30 % pour le SIAH et 20 % pour le SIARE.

1.4 Le périmètre du syndicat moins étendu que celui du SAGE

1.4.1 La définition du périmètre du SAGE

Dans son précédent rapport de 2010, la chambre observait que « le périmètre du SIAH, quoique essentiellement basé sur des données hydrographiques, a paru trop restreint au regard du bassin versant, pour la réalisation d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux [SAGE] qui a dû être élaboré dans un cadre plus large. » Ce rapport reprenait l'historique de la détermination du périmètre SAGE CEVM. Cet historique permet de comprendre la problématique actuelle de la cohérence des périmètres entre SAGE et structure porteuse dans la phase de mise en œuvre du SAGE.

Ainsi, dès la fin des années 90, le SIAH a pris la première initiative de montage d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le territoire des vallées du Croult et du Petit Rosne. Les services de l'État n'avaient pas accepté cette proposition car le périmètre proposé, bien que présentant une cohérence administrative et technique, ne prenait pas en compte l'aval du Croult (aussi dénommé Vieille Mer).

Une nouvelle initiative, lancée en 2005, a tenu compte de cet échec et a regroupé le SIAH et le département de la Seine-Saint-Denis. L'ensemble du cours d'eau, depuis la source du Croult, dans le Val-d'Oise, jusqu'à son rejet dans la Seine, en Seine-Saint-Denis, est ainsi pris en considération.

Ainsi, dans un premier temps, les données hydrographiques ont prédominé pour la définition du périmètre.

En 2008, il a été proposé à l'ensemble des instances partenaires d'intégrer, dans le périmètre du SAGE, le territoire géré par le syndicat intercommunal de la région d'Enghien-les-Bains (SIARE). Il s'agit en effet d'un territoire adjacent aux territoires que gèrent le SIAH et le département de la Seine-Saint-Denis, avec des problématiques similaires, et qui ne paraissait pouvoir être intégré dans aucun autre SAGE du nord de l'Île-de-France.

Début 2009, les trois structures (SIAH, département de la Seine-Saint-Denis, SIARE) ont trouvé un accord sur des propositions de périmètre, d'enjeux et de composition de commission locale de l'eau (CLE).

Dans ce second temps, des considérations qui dépassent les seules données hydrographiques ont donc été prises en compte pour la définition du périmètre qui a été arrêté en 2011.

1.4.2 Les partenaires associés et la structure porteuse

Le 19 juin 2009, le SIAH, le département de la Seine-Saint-Denis et le SIARE ont signé un accord pour la réalisation d'un SAGE sous le nom « Croult Enghien Vieille Mer ». Le rapport préliminaire a été transmis aux préfetures du Val-d'Oise et de la Seine-Saint-Denis, fin juin 2009, afin que le préfet pilote du SAGE puisse être désigné et mener la suite de la démarche.

Il a été décidé, lors de cette réunion du 19 juin 2009, que le SIAH sera la structure porteuse du projet, en écartant la mise en place d'un établissement public territorial de bassin (EPTB), prévu à l'article L. 213-12 du code de l'environnement, initialement envisagée, tout comme la création d'un syndicat mixte d'études dédié au SAGE. Dès lors, ce SAGE pouvait s'appuyer sur des structures administratives déjà existantes.

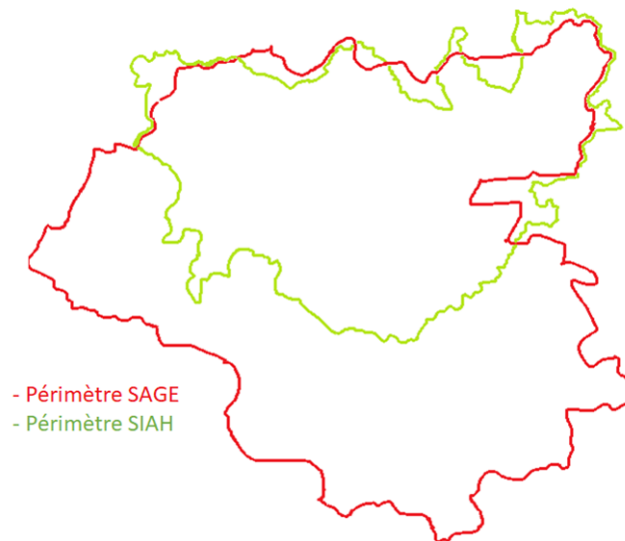
Après consultation des collectivités sur le projet, le périmètre du SAGE a été défini par arrêté inter-préfectoral le 11 mai 2011.

Le 29 septembre 2011, le SIAH a été désigné structure porteuse par la CLE afin d'assurer l'animation du SAGE Croult Enghien Vieille Mer (SAGE CEVM) ainsi que la maîtrise d'ouvrage des études nécessaires à son élaboration.

Le SAGE CEVM a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 28 janvier 2020.

Si entre 2011 et 2020, le SIAH a pu être structure porteuse du SAGE durant la phase d'élaboration, il ne peut plus juridiquement l'être durant la phase de mise en application (cf. partie 3.4).

Schéma n° 1 : Périmètres SAGE et structure porteuse



Source : CRC Île-de-France

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Le syndicat mixte d'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH), regroupe 35 communes du Val-d'Oise. Son périmètre, défini sur les bassins versants du Croult et du Petit Rosne, couvre en partie trois EPCI à fiscalité propre.

Historiquement, le SIAH s'est constitué autour de deux missions : la lutte contre les pollutions des cours d'eau et la lutte contre les inondations – missions qui encadrent encore aujourd'hui ses activités.

Suite aux dernières réformes territoriales, les compétences entre le SIAH et les différentes collectivités du territoire ont été redistribuées. Le périmètre d'action du SIAH comprend sur tout le territoire la compétence traitement et transport des eaux usées et la compétence GEMAPI ; ainsi que la compétence collecte des eaux usées et des eaux pluviales – pour une partie du territoire seulement.

Afin de remplir ses missions, le SIAH disposait en 2021 d'un budget de 42,8 M€ de recettes de fonctionnement et d'exploitation dont 72 % proviennent de l'activité assainissement.

En septembre 2011, le SIAH a été désigné structure porteuse pour l'élaboration du SAGE CEVM qui a été approuvé en janvier 2020.

2 LE TERRITOIRE DU SAGE CROULT ENGHIEU VIEILLE MER (CEVM)

2.1 Présentation du territoire du SAGE CEVM

Le périmètre du SAGE Croult Enghien Vieille Mer (CEVM), fixé par arrêté inter-préfectoral⁶ Seine-Saint-Denis et Val-d'Oise du 11 mai 2011, s'étend sur environ 450 km² au nord-est de l'agglomération parisienne et comprend (en tout ou en partie) 87 communes, dont 32 en Seine-Saint-Denis et 55 dans le Val-d'Oise.

Situé dans le district hydrographique Seine-Normandie, ce territoire n'accueille pas de cours d'eau majeur mais présente un réseau hydrographique dense – constitué de petites rivières (le Petit Rosne, le Croult, la Vieille Mer, Le Sausset, la Morée), de rus (ru des Haras, ru de Montlignon) et de canaux (canal de l'Ourcq et canal Saint-Denis) – qui représente près de 140 kilomètres de linéaire de cours d'eau. Ce réseau a pour exutoire la Seine au niveau des communes de Saint-Denis et d'Épinay-sur-Seine.

Le territoire du SAGE CEVM a connu une forte mutation de l'occupation des sols au cours du XX^{ème} siècle, le développement urbain francilien ayant conduit à artificialiser et enterrer une grande partie du linéaire de ce réseau (plus de 40 % des 140 km de linéaire). Certains petits cours d'eau ont ainsi disparu, voire ont été intégrés au réseau d'assainissement.

Tableau n° 5 : Superficie des bassins versants et linéaire des cours d'eau

Bassin versant	Superficie du bassin versant (en ha)	Linéaire à ciel ouvert (en km)	Linéaire enterré (en km)	Linéaire Total (en km)	% du linéaire enterré
Ru d'Enghien (ou ru de Montlignon)	7 250	10,3	5,8	16,1	36%
Ru d'Arra (ou des Haras)		1,7	4,7	6,4	73%
Petit Rosne	7 000	22,9	15,8	38,7	41%
Morée-Sausset	7 100	4,1	14,9	19	78%
Croult amont	11 970	25,5	8,9	34,4	26%
Croult aval (ou Vieille Mer)	10 300	0,1	6,5	6,6	98%
Canaux de la Ville de Paris		20	0	20	0%
TOTAL	43 620	84,6	56,6	141,2	40%

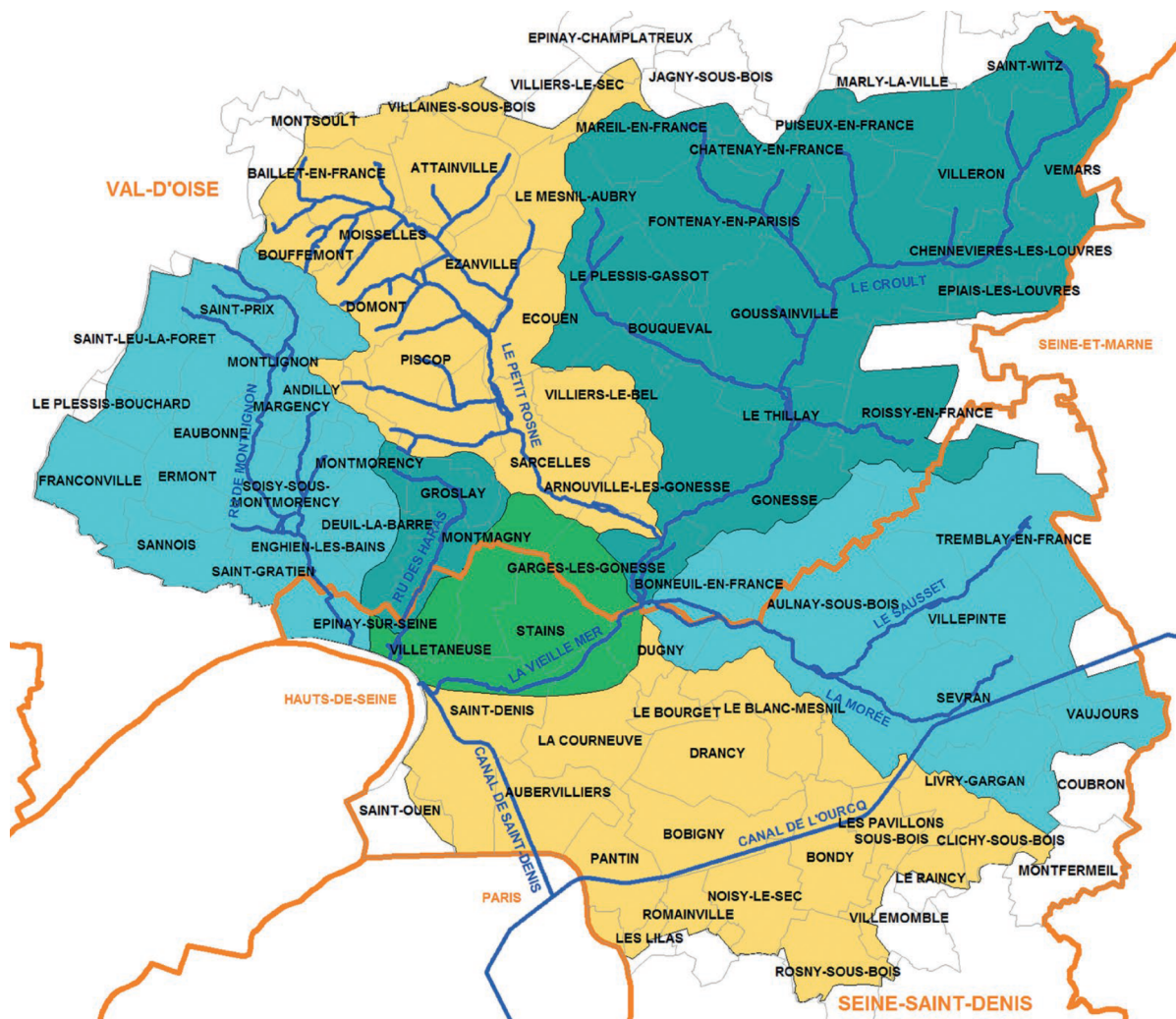
Source : CRC Île-de-France d'après PAGD SAGE CEVM

En outre, les cours d'eau de certains bassins versants du SAGE sont enterrés sur les trois quarts de leur linéaire (Ru d'Arra, Morée-Sausset) voire à 98% pour le bassin versant du Croult aval (ou Vieille Mer). Il en résulte que le régime hydraulique des cours d'eau du territoire du SAGE présente un caractère artificiel, comparable, pour certains tronçons, au fonctionnement d'un collecteur d'eaux pluviales.

Dans ce contexte, les opérations de réouverture de cours d'eau constituent les actions les plus emblématiques de la stratégie du SAGE CEVM. Mais cette ambition fait l'objet d'une difficile conciliation entre demandes locales (pour quels besoins, quels usages, quelle qualité urbaine et paysagère) et difficultés techniques relatives à la modification du fonctionnement hydraulique des ouvrages.

⁶ Le périmètre du SAGE CEVM reposant sur deux départements, cet arrêté désigne le préfet du Val-d'Oise comme coordonnateur de la procédure d'élaboration ou de révision de ce SAGE.

Carte n° 3 : Périmètre du SAGE CEVM



Source : Rapport de présentation du SAGE Coult-Enghien-Vieille Mer

2.2 Des « masses d'eau » fortement modifiées bénéficiant d'un régime dérogatoire pour l'atteinte des objectifs DCE

La directive cadre sur l'eau (DCE) fixe notamment comme objectif l'atteinte du bon état des masses d'eau superficielles et souterraines d'ici 2015 ou, à titre dérogatoire, 2021 ou 2027 pour les masses d'eau fortement dégradées.

Le SAGE constitue, avec le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux), l'outil privilégié afin de définir les règles et moyens à mettre en œuvre localement pour répondre aux exigences de la DCE.

La « masse d'eau » est l'unité d'évaluation de la DCE. Ce terme désigne une unité hydrographique ou hydrogéologique constituée d'une portion homogène de cours d'eau, de nappe d'eau souterraine, de plan d'eau ou d'eaux côtières, d'une taille suffisante pour permettre le fonctionnement des processus biologiques et physico-chimiques dont elle est le siège. Pour chaque masse d'eau, un objectif d'atteinte du « bon état » est fixé.

D'après la classification du SDAGE Seine-Normandie, le territoire du SAGE Croult Enghien Vieille Mer est composé de sept masses :

- **5 masses d'eau superficielles**, concernant des petits ou très petits cours d'eau, qui sont qualifiées de « fortement modifiées ». Ces masses d'eau bénéficient d'un régime dérogatoire vis-à-vis des objectifs de la DCE : l'objectif de bon état écologique est remplacé par celui de « bon potentiel écologique » ;
- **1 masse d'eau superficielle dite artificielle**, elle comprend une partie du canal de l'Ourcq et du canal Saint-Denis ;
- **1 masse d'eau souterraine** qui concerne la nappe Eocène du Valois, présente en Île-de-France et Hauts-de-France. Elle est limitée au sud par la Marne et au sud-ouest par la Seine.

Les cours d'eau du SAGE CEVM sont tous considérés comme des masses d'eau fortement modifiées⁷. Cette notion s'applique aux masses d'eau de surface qui ont fondamentalement modifié leurs caractéristiques par suite d'altérations physiques dues à l'activité humaine (aménagement, recalibrage, canalisation...). Si l'intérêt de ces aménagements est prouvé et s'il n'existe aucune solution alternative, ces masses d'eau sont alors classées masses d'eau fortement modifiées et bénéficient à ce titre d'un régime dérogatoire où l'objectif de bon état écologique est remplacé par celui de « bon potentiel écologique ».

Sur le territoire du SAGE CEVM, hormis les canaux, toutes les masses d'eau superficielles font l'objet d'une dérogation jusqu'à 2027 pour atteindre le bon état global, ce qui traduit la détérioration profonde de ces milieux et l'ampleur des travaux d'amélioration à mener.

Tableau n° 6 : Objectifs des masses d'eau du SAGE CEVM

Masses d'eau	Nom	Statut	Objectif Écologique		Objectif chimique	
			État	Délai	État	Délai
superficielles	Croult amont	Fortement modifiée	Bon potentiel	2027	Bon état	2027
	Petit Rosne	Fortement modifiée	Bon potentiel	2027	Bon état	2027
	La Morée	Fortement modifiée	Bon potentiel	2027	Bon état	2027
	Croult aval (ou Vieille Mer)	Fortement modifiée	Bon potentiel	2027	Bon état	2027
	Ru d'Enghien (ou ru de Montlignon)	Fortement modifiée	Bon potentiel	2027	Bon état	2027
	Canal de la Ville de Paris	-	Bon potentiel	2015	Bon état	2015
souterraine	Eocène du Valois	-	Bon état	2027	Bon état	2015

Source : d'après PAGD SAGE CEVM

La qualité des cours d'eau du territoire ne respecte pas les seuils imposés par la DCE. Tous les cours d'eau sont touchés par des pollutions liées en premier lieu aux rejets domestiques mais également par des pesticides.

- Le Petit Rosne est globalement un facteur de dégradation du Croult, notamment au regard des pollutions domestiques. Le Croult amont, grâce à son débit plus important et son urbanisation moins dense, semble présenter une qualité globale assez satisfaisante, même si les seuils du « bon état » ne sont pas atteints ;

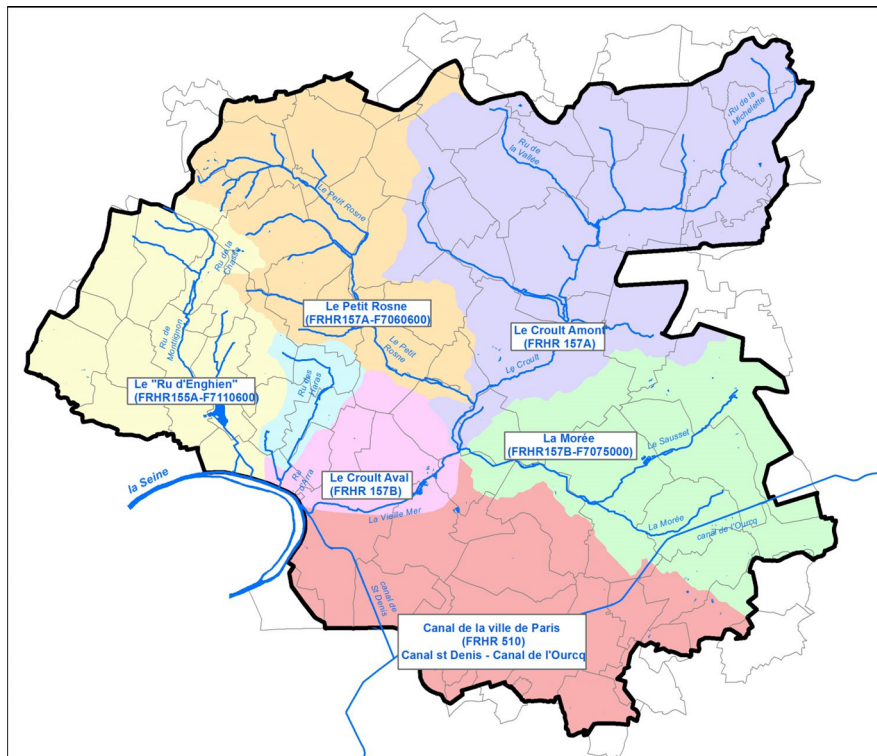
⁷ Certains cours d'eau comme le ru d'Arra et lac d'Enghien ne sont pas identifiés comme « masse d'eau » et ne relèvent donc pas des objectifs de « bon état » de la directive cadre sur l'eau.

- La Morée est globalement de mauvaise qualité. Le Sausset, du fait de ses faibles débits, souffre des pollutions pourtant assez faibles. Tout au long de son parcours, il reçoit de nombreux effluents directs de l'assainissement, surtout dans sa partie souterraine, qui dégradent encore plus fortement sa qualité ;
- La qualité physico-chimique du ru de Montlignon est assez bonne à l'amont, mais elle est fortement dégradée dans son tracé en souterrain ;
- La qualité des canaux est globalement satisfaisante, et est peu (voire pas) impactée par des rejets directs.

Le lac d'Enghien n'est pas considéré comme une « masse d'eau », mais sa qualité est suivie comme les cours d'eau du territoire. La qualité bactériologique est très satisfaisante et les paramètres de l'état chimique respectent les seuils de la DCE. Mais, l'état physico-chimique est considéré comme mauvais en raison de teneurs importantes en phosphore qui seraient liées à des inversions de branchements sur les réseaux d'assainissement.

La qualité physico-chimique du ru d'Arra, qui n'est pas non plus considéré comme une « masse d'eau », est mauvaise sur l'ensemble de son tracé et sur tous les paramètres liés à l'assainissement.

Carte n° 4 : Masses d'eau superficielle du SAGE CEVM



Source : SAGE CEVM

2.3 L'occupation du sol relativement contrastée

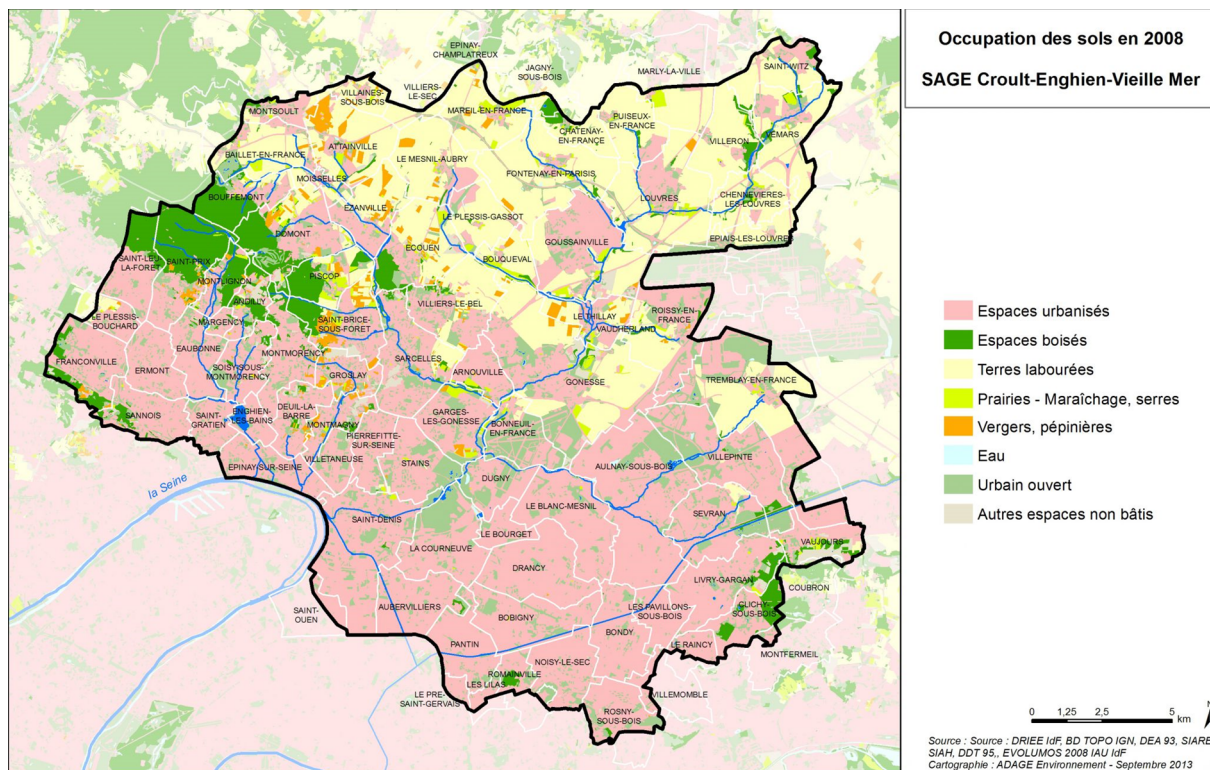
Le territoire du SAGE CEVM est globalement très urbanisé, avec près de deux tiers des surfaces artificialisées selon un gradient de densité décroissant de Paris vers la grande couronne. Cette urbanisation présente la particularité d'être essentiellement composée, de grandes emprises monospécifiques (nappes pavillonnaires, zones industrielles et commerciales, grands ensembles, emprises aéroportuaires...), parmi lesquelles les grands secteurs historiquement industriels connaissent aujourd'hui une mutation accélérée en zones résidentielles et tertiaires. À ces cloisonnements d'usage, s'ajoutent les coupures physiques liées aux grandes infrastructures routières (A1, A3, A86, N104, D301...) et ferroviaires (RER B, C, D et E, LGV Nord-Europe, TER-Transilien...) qui vont encore se renforcer avec les nombreux projets d'infrastructures programmés sur le territoire (réseau de transport du Grand Paris Express, prolongation de lignes de métro, etc.).

Bien que très urbain, le territoire du SAGE conserve aujourd'hui encore un caractère agricole très marqué sur sa partie nord-est où s'étend la « Plaine de France », avec des emprises urbaines plus petites – centre-bourgs historiques, hameaux. Les terres agricoles représentent 27 % du territoire du SAGE, soit une Surface Agricole Utile (SAU) de plus de 12 000 ha, et sont essentiellement consacrées aux grandes cultures qui représentent 98 % de la SAU⁸. Afin d'inscrire plus fortement l'activité agricole dans le territoire de la Plaine de France, face aux dynamiques d'aménagement urbain, une charte agricole a été signée en 2019 à l'échelle du Grand Roissy, entre une cinquantaine de partenaires. Il y est identifié en particulier 16 500 ha voués à conserver une vocation agricole sur une durée de 30 ans (dont 8 000 ha sur le territoire du SAGE).

Les espaces naturels représentent quant à eux une part très marginale du territoire (7 %) et se concentrent quasiment exclusivement dans le massif forestier de Montmorency. Les grands parcs urbains de Seine-Saint-Denis (parc Georges Valbon, parc du Sausset, parc de la Poudrerie...), bien que n'étant pas classés comme des espaces naturels (mais comme « urbain ouvert » dans la nomenclature de l'IAU), constituent également des îlots de biodiversité.

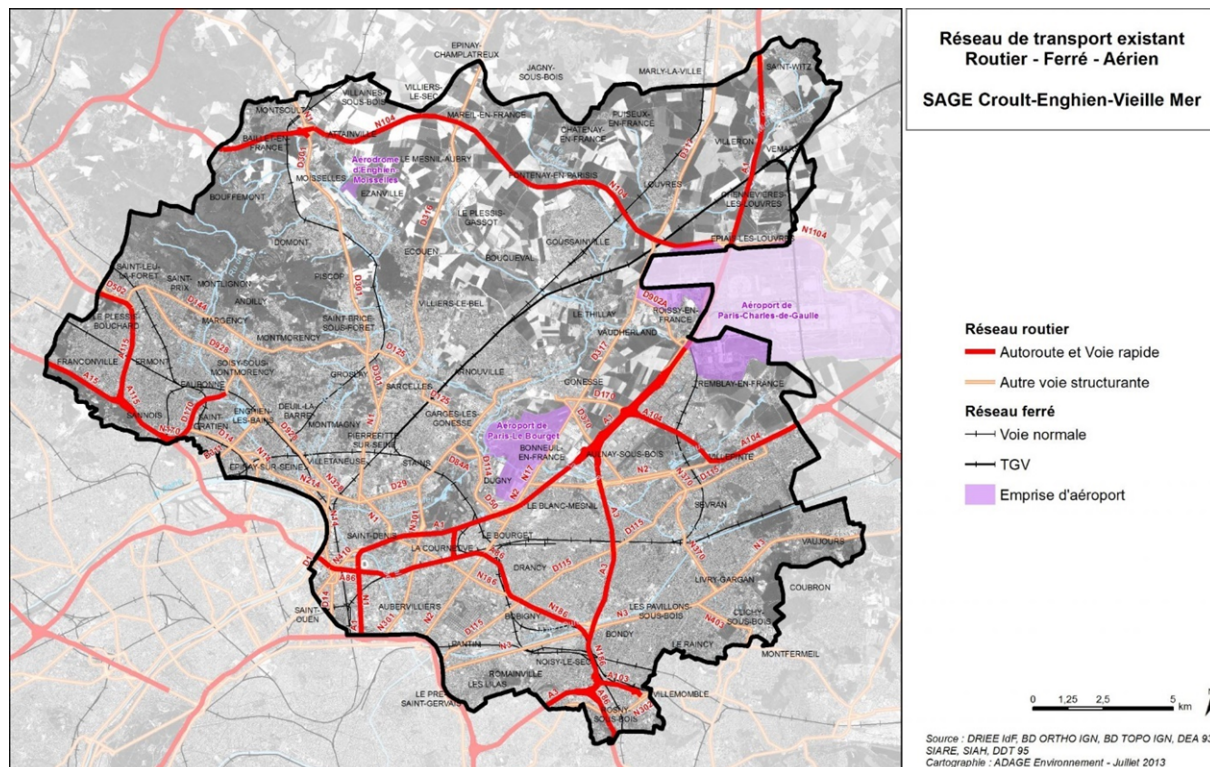
⁸ Quelques filières spécialisées persistent de manière très marginale : arboriculture, maraîchage et horticulture. L'agriculture biologique ne représente que 40 ha de surfaces exploitées. On peut noter la présence d'un élevage bovin et d'une ferme pédagogique au cœur du vallon du Petit Rosne, entre Arnouville et Garges-lès-Gonesse.

Carte n° 5 : Occupation des sols



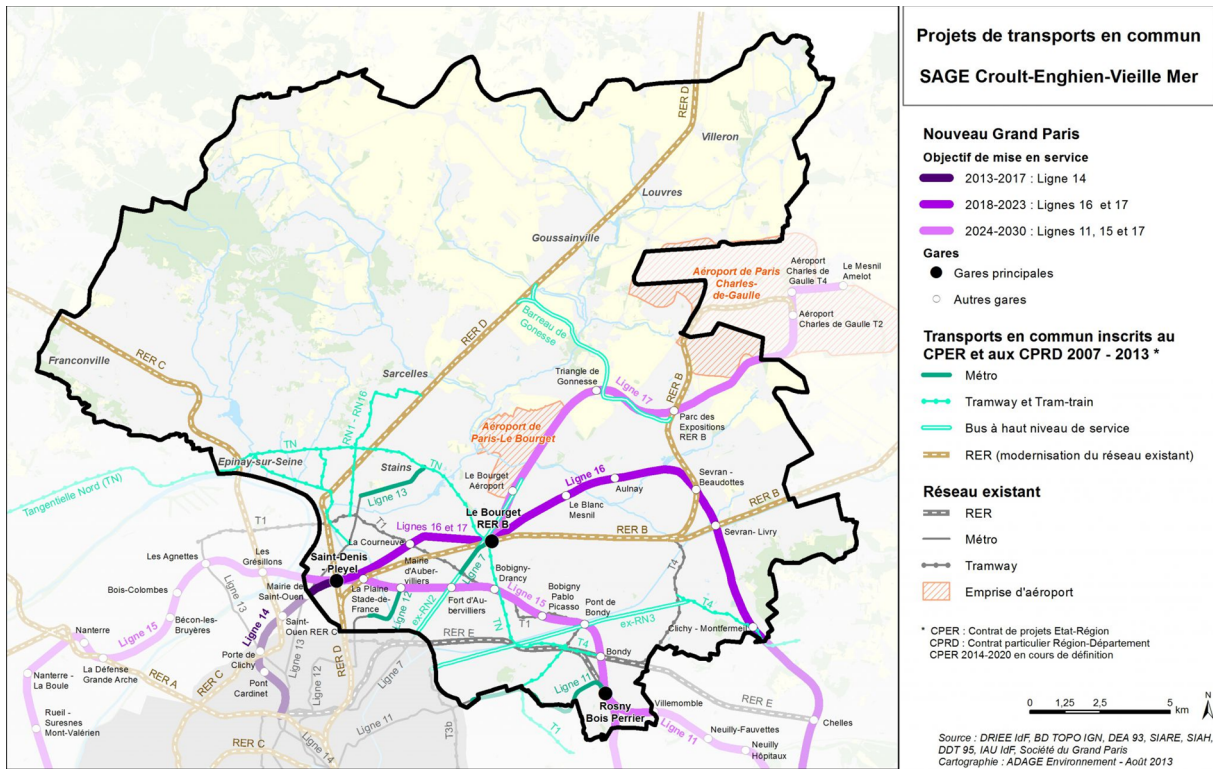
Source : SAGE CEVM

Carte n° 6 : Réseaux routiers et ferrés et emprises aériennes



Source : SAGE CEVM

Carte n° 7 : Réseaux des transports en commun existant ou à venir

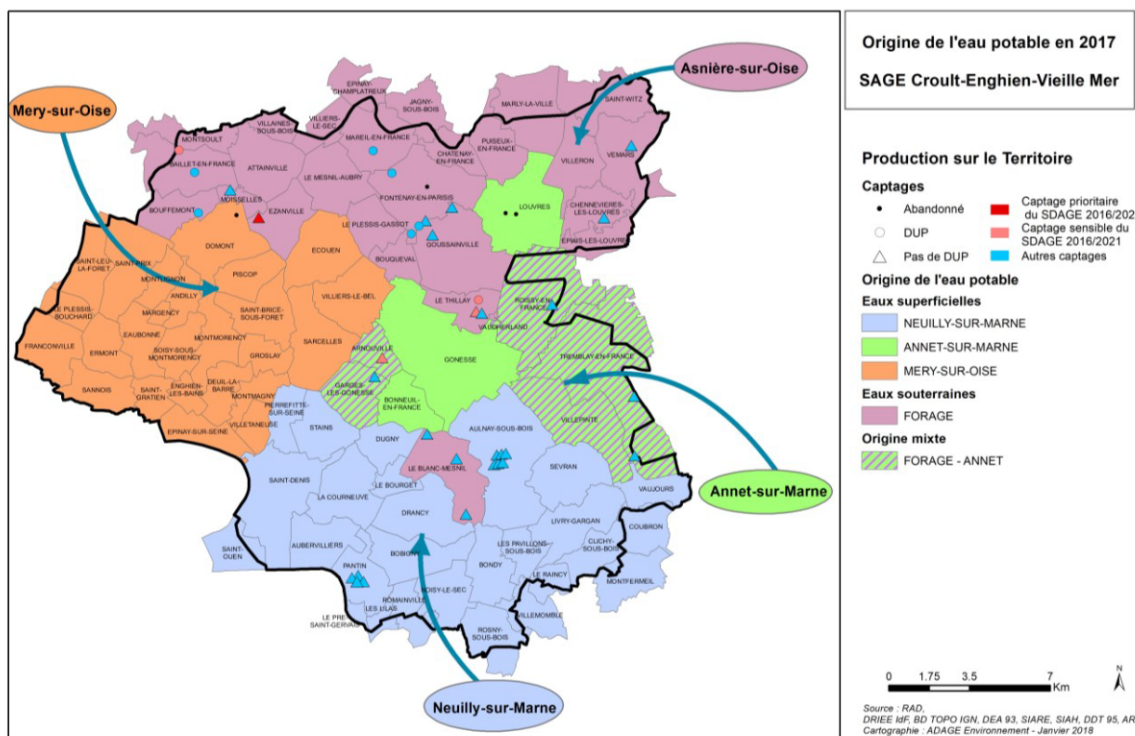


Source : SAGE CEVM

2.4 L'alimentation en eau potable, essentiellement prélevée en dehors du périmètre du SAGE, principalement en gestion déléguée

L'eau potable distribuée sur le territoire du SAGE CEVM est essentiellement produite à partir d'eaux d'origine superficielle (environ 88 %) prélevées dans des rivières situées en dehors du périmètre du SAGE (la Marne et l'Oise). Certaines communes, principalement situées dans le nord du territoire, sont alimentées par des eaux d'origine souterraine puisées sur le territoire – en grande partie dans la nappe de l'Yprésien.

Carte n° 8 : Origine de l'eau potable sur le territoire du SAGE CEVM



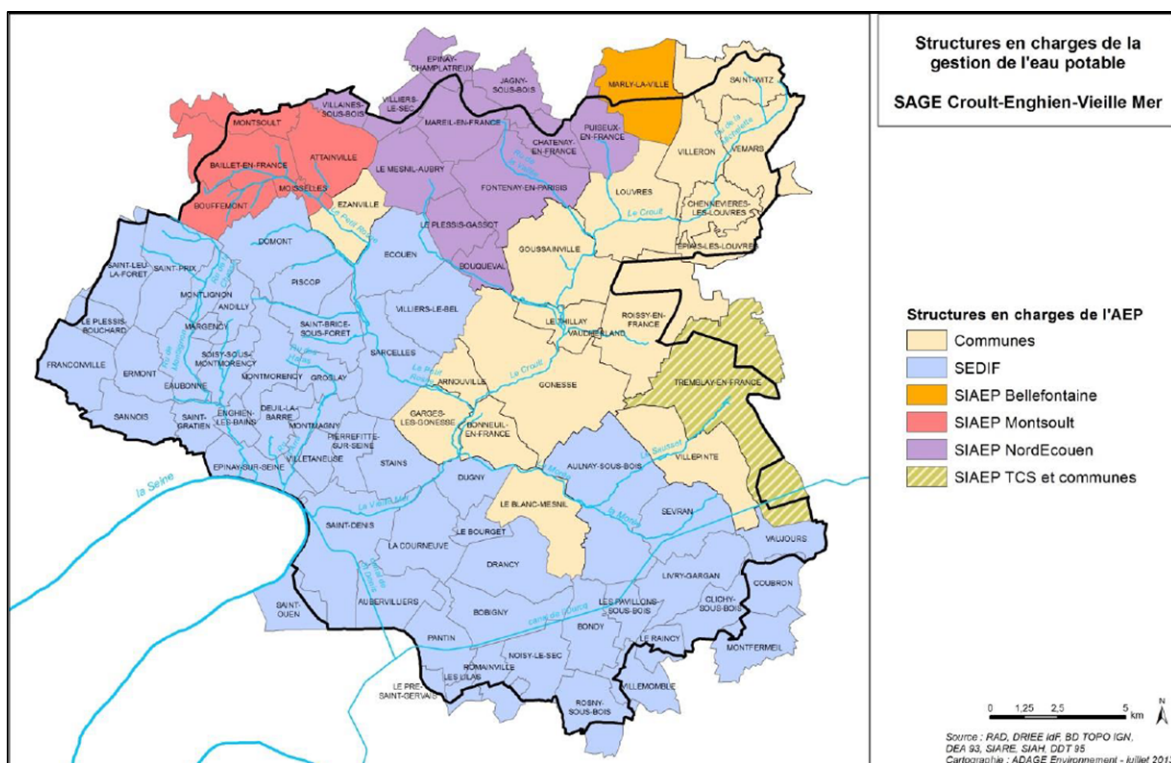
Source : PAGD SAGE CEVM

Les réseaux d'adduction et de distribution représentent un linéaire de plus de 3 700 kilomètres de conduites. Le rendement de ces réseaux est globalement satisfaisant (89,1 %) même si certaines communes ont un rendement inférieur à 85 %. Les efforts à réaliser concernant le renouvellement de ce patrimoine sont importants : le taux de renouvellement moyen des canalisations étant de 0,37 % soit un renouvellement tous les 270 ans.

L'alimentation en eau potable de l'ensemble de ces communes franciliennes est sécurisée par l'interconnexion des réseaux, les usines de traitement des eaux de la Marne ou de l'Oise peuvent ainsi pallier un problème d'alimentation par les eaux souterraines. Deux captages dans la nappe de l'Albien sont également présents sur le territoire, pour l'alimentation en ultime recours. Cette nappe est classée en zone de répartition des eaux (caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins) avec pour objectif qu'elle puisse assurer impérativement le secours ultime en eau potable et la sécurité civile du grand bassin parisien. La localisation de nouveaux forages de secours à l'Albien est strictement encadrée.

Le mode de gestion est en grande partie délégué. La majorité des communes ont choisi de s'organiser en syndicats d'eau potable afin de gérer l'alimentation en eau sur leur territoire, parmi lesquels le SEDIF qui regroupe plus de la moitié des communes du SAGE. D'une manière générale, qu'il s'agisse de communes ou de syndicats, la délégation de service public reste le mode de gestion quasi-exclusif sur le territoire.

Carte n° 9 : Structures en charge de l'alimentation en eau potable



Source : PAGD SAGE CEVM⁹

2.5 Les enjeux de l'amélioration du réseau d'assainissement

Deux stations d'épuration¹⁰ sont situées sur le territoire du SAGE CEVM :

- une à Bonneuil-en-France gérée par le SIAH, à l'aval du Croult et du Petit Rosne, à l'amont de la Vieille Mer qui se déverse ensuite dans la Seine à Saint-Denis ;
- une autre au Blanc-Mesnil, la station Seine-Morée gérée par le SIAAP qui rejette dans la Morée, affluent de la Vieille Mer, en amont du site de la station d'épuration du SIAH.

Les réseaux publics d'assainissement sont classés en deux systèmes principaux :

- Le système d'assainissement dit « séparatif » où la desserte est assurée par une canalisation enfouie qui reçoit strictement les eaux usées et éventuellement, une seconde canalisation qui reçoit strictement les eaux pluviales ;
- Le système d'assainissement dit « unitaire » où la desserte est assurée par une seule canalisation enfouie recevant les eaux usées et susceptible d'admettre tout ou partie des eaux pluviales.

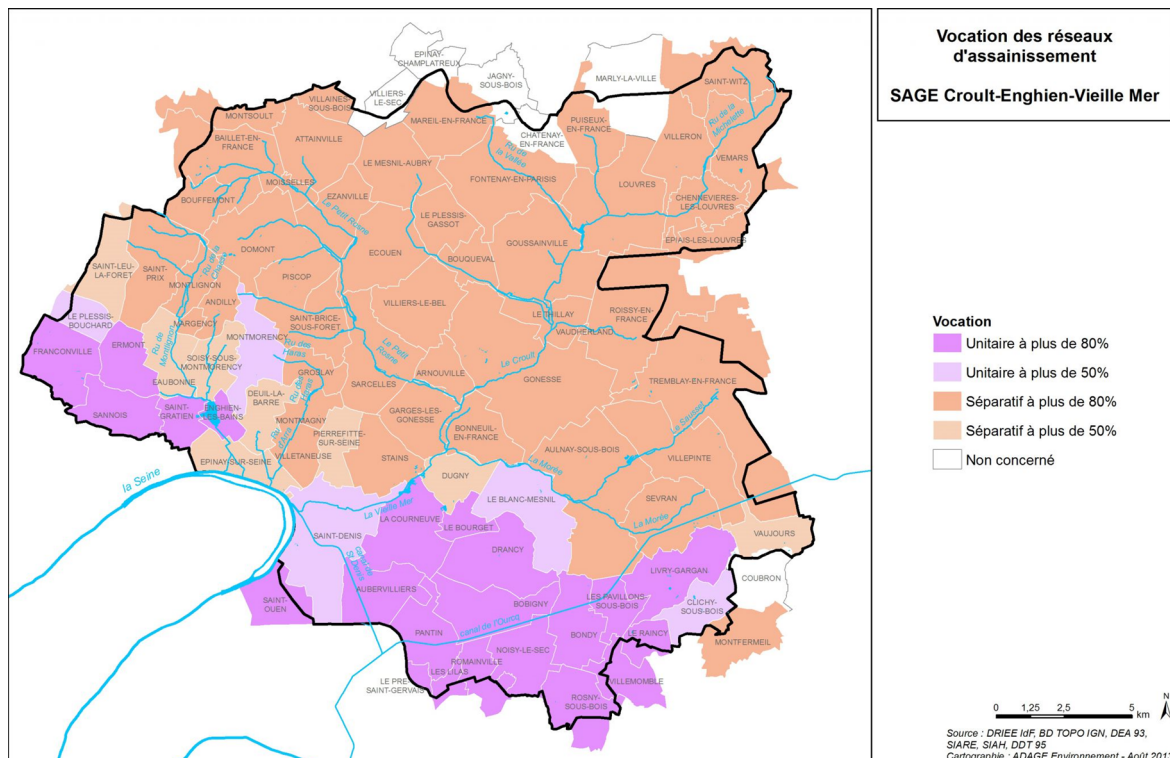
Sur le territoire du SAGE, en fonction des quartiers et de leur urbanisation plus ou moins récente, les communes sont équipées de l'un ou l'autre de ces deux grands systèmes, voire parfois les deux.

⁹ Depuis l'édition de cette carte, des communes se sont retirées du SEDIF (Bobigny, Le Raincy, Bondy, Pantin, Le Pré Saint-Gervais, Romainville, Les Lilas). La gestion de l'eau potable y est désormais assurée par les EPT. Le syndicat nord Écouen s'est étendu aux communes suivantes : Ézanville, Goussainville, Louvres, Le Thillay, Vaudherland et Roissy-en-France. Il se nomme désormais SMAEP DAMONA. Les communes de Gonesse, Arnouville, Garges-lès-Gonesse et Bonneuil-en-France ont intégré le SIAEP de Tremblay-en-France Claye-Souilly.

¹⁰ Une troisième station d'épuration est située en dehors du SAGE, celle d'Achères Seine-Aval, gérée par le SIAAP.

Sur tous les types de réseaux, l'étanchéité des collecteurs doit impérativement confiner la pollution pour la transporter vers l'épuration, sans admettre d'autres eaux non polluées, telles que les eaux des nappes souterraines. Néanmoins, d'après les documents du SAGE, il est fait le constat d'un volume globalement trop élevé d'eaux claires parasites permanentes (entre 30 et 40 % du volume total transité par temps sec), ce qui impose des surdimensionnements d'ouvrages. Les volumes parasites connus (plus de 65 000 m³/jour) représentent, sur tout le territoire, le raccordement supplémentaire d'une population équivalente à 600 000 habitants, soit environ un tiers de plus.

Carte n° 10 : Système des réseaux d'assainissement sur le territoire du SAGE



Source : SAGE CEVM

Sur les réseaux séparatifs, si les eaux usées et les eaux pluviales ne sont pas correctement dirigées vers le collecteur adéquat, il peut se produire une saturation des ouvrages « eaux usées » et un rejet direct dans le milieu naturel pouvant provoquer une pollution des rivières.

Or, sur le territoire du SAGE, les inversions de branchement génèrent le rejet direct dans le milieu naturel d'une pollution équivalent à celle de plus de 15 000 habitants. D'après les documents du SAGE, cette sélectivité de médiocre à mauvaise des réseaux séparatifs est notamment responsable d'une pollution domestique importante, par temps sec, mais également par temps de pluie, ce qui est préjudiciable compte tenu de l'extrême vulnérabilité des petits cours d'eau du territoire.

D'autre part, les eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées, collectées par les réseaux séparatifs « eaux pluviales », génèrent des eaux polluées directement dirigées vers les cours d'eau.

Sur les réseaux unitaires, par temps de pluie, si les ouvrages déversent prématurément le trop plein de leurs effluents vers les rivières, ils peuvent polluer gravement celles-ci.

Sur le territoire, les rejets par temps de pluie des réseaux unitaires concernent quasi exclusivement la Seine et non pas les cours d'eau du SAGE.

Sur les secteurs unitaires, les ouvrages majeurs de déversement font partie de la compétence des grands maîtres d'ouvrages (SIARE, DEA93, SIAAP) qui cherchent à limiter les fréquences de surverse, d'abord en adaptant la capacité des collecteurs, puis en modifiant les consignes fonctionnelles et enfin en construisant de nouveaux bassins. Malgré la mise en place de ces actions le SAGE constatait en 2020 d'importants apports de pollution dans la Seine par temps de pluie, du fait des surverses unitaires du territoire : rapporté à une moyenne journalière, les flux rejetés par temps de pluie correspondent à plus de 200 000 équivalents-habitants, ce qui est considérable pour le fleuve.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Le périmètre du SAGE Croult Enghien Vieille Mer (CEVM) s'étend sur environ 450 km² au nord-est de l'agglomération parisienne et comprend (en tout ou en partie) 87 communes, dont 32 en Seine-Saint-Denis et 55 dans le Val-d'Oise.

Le fort développement urbain a conduit à artificialiser et enterrer une grande partie du linéaire du réseau du territoire du SAGE CEVM (plus de 40 % des 140 km de linéaire). Certains petits cours d'eau ont ainsi disparu, voire ont été intégrés au réseau d'assainissement. En outre, les réseaux de certains bassins versants du SAGE sont enterrés sur plus de trois quarts de leur linéaire voire à 98 % pour le bassin versant Vieille Mer. Il en résulte que le régime hydraulique des cours d'eau du territoire du SAGE présente un caractère artificiel, comparable, pour certains tronçons, au fonctionnement d'un collecteur d'eaux pluviales.

Dans ce contexte, les réouvertures de cours d'eau constituent les actions les plus emblématiques de la stratégie du SAGE CEVM.

Sur ce territoire, hormis les canaux, toutes les masses d'eau superficielles font l'objet d'une dérogation jusqu'à 2027 pour atteindre le bon état global, ce qui traduit la détérioration profonde de ces milieux et l'ampleur des travaux d'amélioration à mener.

L'eau potable distribuée est essentiellement produite à partir d'eaux d'origine superficielle prélevées dans des rivières situées en dehors du périmètre du SAGE. Son mode de gestion est en grande partie délégué.

En matière d'assainissement, sur les réseaux séparatifs, les inversions de branchement sont responsables d'une pollution domestique importante par temps sec et surtout par temps de pluie, ce qui est dommageable étant donné l'extrême vulnérabilité des petits cours d'eau du territoire du SAGE. En outre, les eaux de ruissellement collectées par les réseaux séparatifs « eaux pluviales », génèrent des eaux polluées directement dirigées vers les cours d'eau.

Sur les secteurs unitaires, par temps de pluie, les surverses sont à l'origine d'importants apports de pollution dans la Seine et non dans les cours d'eau du SAGE. Rapporté à une moyenne journalière, les flux rejetés dans le fleuve par temps de pluie correspondent à plus de 200 000 équivalents habitants.

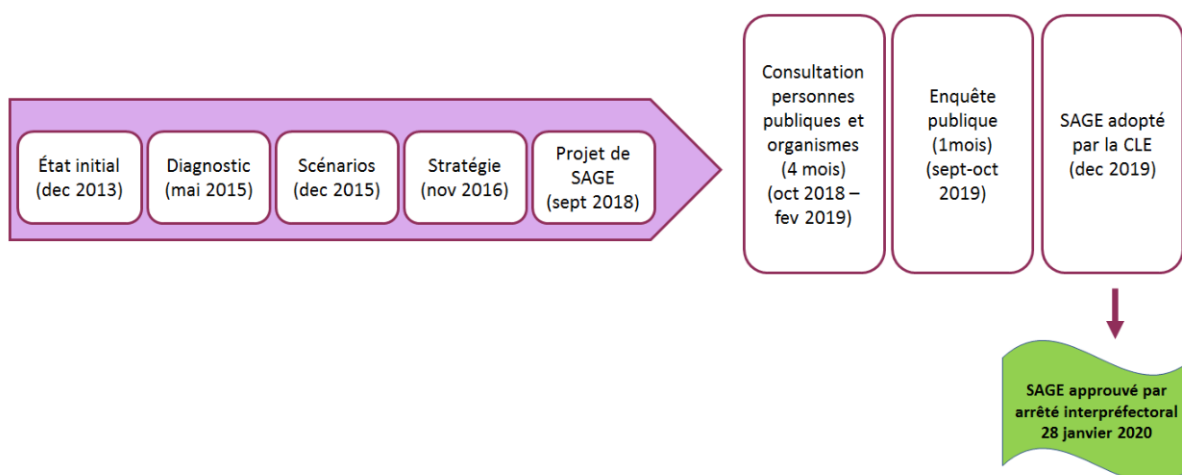
3 LE RÔLE DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DANS L'ÉLABORATION ET L'ANIMATION DU SAGE

3.1 La période sous contrôle concerne essentiellement la phase d'élaboration du SAGE CEVM

3.1.1 Les étapes d'élaboration du SAGE

La période sous contrôle, à partir de 2016, concerne essentiellement la phase d'élaboration du SAGE CEVM.

Graphique n° 1 : Les différentes étapes de l'élaboration du SAGE CEVM



Source : PAGD SAGE CEVM

L'état des lieux constitue la première phase de l'élaboration du SAGE. Il est composé de :

- l'**état initial** qui a pour objectif d'assurer une connaissance partagée par les membres de la Commission locale de l'eau (CLE) des thématiques liées à l'eau. Ce document a été adopté par la CLE en 2013 ;
- le **diagnostic** qui définit les enjeux de gestion et de protection de la ressource et des milieux aquatiques du territoire. Il expose une vision sectorielle, puis stratégique de la situation de l'eau, des milieux et des usages. Ce document a été adopté par la CLE en 2015.

Suit la phase d'élaboration du scénario tendanciel et des scénarios contrastés :

- Le **scénario tendanciel**, ou scénario sans SAGE, analyse les tendances d'évolution du territoire et de ses impacts vis-à-vis des enjeux de l'eau, des milieux aquatiques, et de leurs usages, en tenant compte des mesures correctrices en cours ou programmées. Il a été validé par le CLE en 2015 ;
- Les **scénarios contrastés** proposent des alternatives pour la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des usages sur le territoire et identifient les conditions de leur atteinte, en termes techniques, d'organisation et de moyens. Par construction ils visent tous le respect des objectifs réglementaires qui s'imposent au territoire (qualifié de « socle ») et formulent ceux spécifiques que les acteurs locaux souhaitent se donner. Ils ont été présentés en CLE en 2015.

La phase stratégie consiste pour la CLE à se saisir des scénarios contrastés proposés, à les mettre en débat et finalement à choisir celui qui donnera le cap à la stratégie d'action du SAGE. La **stratégie** du SAGE CEVM a été adoptée par la CLE le 15 novembre 2016.

La rédaction du **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** et du **règlement** constitue la phase finale d'élaboration du projet de SAGE. Cette étape consiste en la transcription de la stratégie du SAGE au sein de ces deux documents.

- Le **PAGD** fixe les objectifs stratégiques et spécifiques du SAGE en définissant les priorités du territoire en matière d'eau et de milieux aquatiques, et les moyens (techniques et financiers) à mettre en œuvre pour y parvenir. L'ensemble des décisions administratives dans le domaine de l'eau s'appliquant sur le territoire du SAGE doit être compatible avec le PAGD ;
- Le **règlement** fixe les règles pour la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD. Il définit notamment les priorités d'usage de la ressource en eau. Ces règles sont opposables à l'Administration et aux tiers. Les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être conformes avec les règles du SAGE.

Ces documents s'accompagnent d'un **rapport environnemental** présentant les résultats de l'évaluation environnementale du SAGE.

Ces documents sont ensuite soumis à consultation des assemblées (communes, établissements publics, syndicats intercommunaux, départements, région, chambres consulaires, comité de bassin...) puis à enquête publique avant d'être adoptés par la CLE.

La phase d'élaboration du SAGE s'est conclue par la prise d'un arrêté inter-préfectoral d'approbation du SAGE le 28 janvier 2020.

3.1.2 Les instances du SAGE

Les instances du SAGE (CLE, bureau de la CLE, commissions thématiques) sont mobilisées depuis l'émergence de la démarche, chacune selon ses prérogatives propres.

Tableau n° 7 : Instances et contributeurs du SAGE CEVM

Instances	Composition	Rôle
CLE	66 représentants désignés	Valide les étapes successives qui jalonnent l'élaboration du SAGE (état initial, diagnostic, scénario, stratégie). C'est la CLE qui adopte le projet de SAGE et les modifications ultérieures liées aux phases de consultation
Bureau de la CLE	13 représentants élus ou désignés au sein de la CLE	Suit et oriente l'élaboration du projet de SAGE et valide les documents projets soumis à la CLE
Commissions thématiques	Tout acteur du territoire, membre de la CLE ou non, concerné par les thématiques du SAGE	Chevilles ouvrières du SAGE, ce sont les lieux de travail, de partage de connaissances et de débats. Elles nourrissent la réflexion, précisent et illustrent les productions. Les commissions participent à la co-construction du SAGE et sont consultées autant que de besoin.
Élus du territoire	Maires et Présidents des collectivités et établissements publics du territoire	Sont tenus informés et consultés lors d'étapes importantes de l'élaboration du SAGE (projet de SAGE)
Grand public	Tout public	Consulté formellement sur le projet de SAGE dans le cadre d'une enquête publique, il est informé sur le SAGE au fil de son élaboration via différents canaux d'information

Source : SAGE CEVM

La CLE CEVM s'est en outre appuyée sur un comité de rédaction-relecture pour la rédaction du PAGD et du règlement. Ce comité est composé d'une quinzaine de personnes, représentatives du Bureau de la CLE et des instances du SAGE.

3.2 La CLE instance collégiale locale de l'eau

La commission locale de l'eau (CLE) est l'instance de concertation chargée de l'élaboration du SAGE. Commission administrative sans personnalité juridique propre, elle organise et gère l'ensemble de la procédure d'élaboration, de consultation puis de mise en œuvre du SAGE. Elle constitue en outre le lieu privilégié de la concertation, du débat, de la mobilisation et de la prise de décision.

3.2.1 Évolution du nombre de membres

La CLE du SAGE Croult-Enghien-Vieille-Mer, instituée par l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2011, a été renouvelée le 11 octobre 2017 à l'issue du mandat de six ans de ses membres (autres que les représentants de l'État – art. R. 212-31 du code de l'environnement). En outre, sa composition a été modifiée suites aux élections municipales de 2014 et 2020, et départementales et régionales de 2015 et 2021. Elle est composée de trois collèges représentant les « collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux »¹¹ ; « l'État et ses établissements publics » ; ainsi que les « usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations ».

Suite à la mise en place du schéma régional de coopération intercommunale (SCRI) d'Île-de-France et de la mise en place de la métropole du Grand Paris au 1^{er} janvier 2016, l'arrêté du 9 juin 2016 rationalise le nombre d'EPCI de 10 à 7 membres (dont 4 EPT). L'arrêté du 11 octobre 2017 y ajoute ensuite la métropole du Grand Paris qui contrairement aux EPT n'était pas présente jusqu'alors au sein de la CLE. Le nombre de membres de la CLE comporte alors 66 membres.

Actuellement¹², sa composition est de 65 membres en raison de la création au 1^{er} avril 2021 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT)¹³ issue de la fusion de la DRIEA et de la DRIEE qui occupaient jusqu'alors un siège chacune dans le collège « État » – la DRIEAT y siègeant désormais avec un seul membre.

Enfin, le centre régional de la propriété forestière (CRPF) d'Île-de-France et Centre Val-de-Loire, qui était membre du collège « usagers » jusqu'au renouvellement de 2017, est désormais considéré comme membre du collège « État » – les CRPF étant des délégations du CNPF, établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Durant la période observée, la composition la plus stable de la CLE (du 11 octobre 2017 au 22 novembre 2021) est de 66 membres dont :

- 37 membres (56 %) pour le collège des « collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux » ;
- 12 membres (18 %) pour le collège de l'« État et ses établissements publics » ;

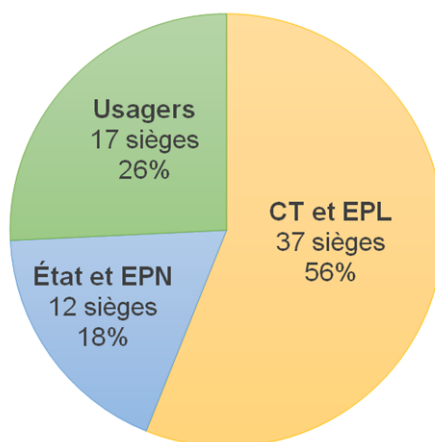
¹¹ Au moins la moitié des membres de la CLE constitue ce collège – Art. R. 212-30 du code de l'environnement.

¹² Depuis arrêté du 22 novembre 2021.

¹³ Décret n° 2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

- 17 membres (26 %) pour le collège des « usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations ».

Graphique n° 2 : Répartition des collèges de la CLE CEVM



Source : CRC Île-de-France d'après arrêtés de composition de la CLE CEVM

3.2.2 Caractéristiques des différents collèges composant la CLE

Le collège « collectivités »

Au sein du collège « collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux », le bloc communal¹⁴ y est prépondérant (28 membres sur 37) :

- 10 représentants des communes du Val-d'Oise¹⁵ ;
- 10 représentants des communes de Seine-Saint-Denis¹⁶ ;
- 8 représentants des EPCI : dont la MGP, 4 EPT¹⁷ et 3 communautés d'agglomération¹⁸.

Deux intercommunalités sont entièrement incluses dans le périmètre du SAGE : EPT Paris Terres d'envol et la CAPV. Les périmètres de l'ensemble des intercommunalités représentées au sein de la CLE recouvrent l'intégralité de celui du SAGE, hormis pour huit communes du Val-d'Oise, situées au nord du SAGE, sur le territoire de la communauté de la CCCPF, cet EPCI ne siégeant pas au sein de la CLE.

Au cours du processus d'élaboration du SAGE, la répartition des communes siégeant à la CLE est restée fixe pour les communes de Seine-Saint-Denis mais seulement deux sur ces 10 communes y participent régulièrement. La répartition des communes du Val-d'Oise a par contre été modifiée à de multiples reprises (en octobre 2014, octobre 2017, mai 2021). Ces absences de participation et ces modifications¹⁹ de répartition interrogent sur l'appréhension des élus locaux au regard des enjeux liés au SAGE et à la politique de l'eau, ainsi que sur les difficultés qu'elles induisent pour la constitution d'un projet multi-acteurs de démocratie locale. Ainsi, le territoire de la CCCPF a pu être représenté un temps par l'existence d'un siège au sein de la CLE pour une de ses communes (Belloy-en-France), mais ce territoire ne possède plus aucun siège depuis 2021.

¹⁴ Le bloc communal correspond aux communes et EPCI à fiscalité propre, ainsi que les EPT pour le particularisme francilien.

¹⁵ Répartition des communes du Val-d'Oise modifiée tout au cours de l'élaboration du SAGE.

¹⁶ Répartition des communes de Seine-Saint-Denis constante au cours de l'élaboration du SAGE : Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Le Bourget (puis en 2021 Clichy-sous-Bois), La Courneuve, Dugny, Épinay-sur-Seine, le Pré-Saint-Gervais, Rosny-sous-Bois, Tremblay-en-France, Vaujours.

¹⁷ EPT : Est-Ensemble, Grand Paris Grand Est, Paris Terres d'envol, Plaine Commune.

¹⁸ Communautés d'agglomération : Plaine Vallée, Roissy Pays de France, Val Parisis.

¹⁹ Ces modifications sont issues de propositions de l'association des maires du Val-d'Oise.

Les neuf autres membres de la CLE sont composés :

- des trois autres collectivités présentes sur le SAGE : conseil régional, conseil départemental du Val-d'Oise et conseil départemental de Seine-Saint-Denis ;
- d'un représentant de l'EPTB Seine Grands Lacs ;
- d'un représentant du PNR Oise Pays-de-France ;
- des quatre structures gérant l'assainissement sur le territoire du SAGE.

Le PNR Oise Pays-de-France ne concerne que quatre communes du SAGE, celles-ci sont situées sur le territoire de la CCCPF. La présence de ce PNR au sein de la CLE est un pis-aller pour la représentation de ce territoire, mais témoigne également du caractère fédératif multi-acteurs de la CLE.

Les structures gérant l'assainissement sur le territoire du SAGE présentent des particularités propres au contexte francilien : à leur création, en 1967, les départements de petite couronne ont reçu les biens et obligations en matière d'assainissement de l'ancien département de la Seine et des anciens syndicats intercommunaux. Propriétaires des réseaux, les départements de petite couronne gèrent le transport des eaux usées et pluviales vers les ouvrages du SIAAP. Ce dernier assure le traitement de ces effluents avant le retour de l'eau dans la Seine et la Marne.

Cette répartition des missions d'assainissement au niveau départemental – et non intercommunal – est une spécificité de la petite couronne parisienne.

Les quatre structures d'assainissement membres de la CLE sont ainsi constituées :

- de la direction de l'eau et de l'assainissement du département de Seine-Saint-Denis (DEA 93) en charge de l'assainissement en lieu et place des collectivités départementales ;
- du syndicat interdépartemental d'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) ;
- de deux syndicats intercommunaux du Val-d'Oise : le SIAH et le SIARE.

Le collège « État »

Le collège de « l'État et ses établissements publics » est composé jusqu'en 2021 de 12 membres et représente :

- le préfet de la région Île-de-France, coordonnateur de bassin, ainsi que les préfets du Val-d'Oise et de la Seine-Saint-Denis ;
- l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- six autres membres des services de l'État : l'agence française de la biodiversité (devenue office français de la biodiversité en 2020), les directions régionales et interdépartementales (petite couronne) de la DRIEE et DRIEA (fusionnées en DRIEAT en 2021), de la DRIAAF, de la DDT 95, ainsi que de l'ARS ;
- de Grand Paris Aménagement (GPA) ;
- de la délégation d'Île-de-France et Centre-Val de Loire du CNPF.

Le collège « usagers »

Le collège des « usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations » est composé 17 membres et représente :

- la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France ;

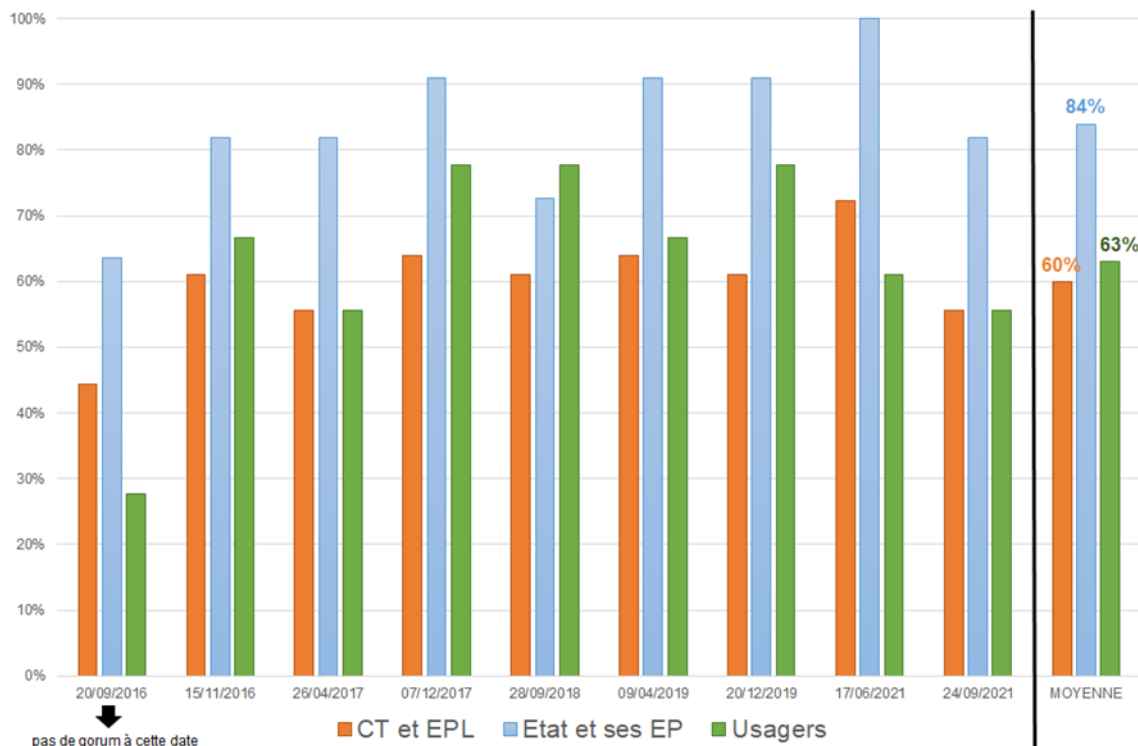
- deux chambres de commerce et d'industrie, celles du Val-d'Oise et de Seine-Saint-Denis ;
- les propriétaires fonciers non bâtis ;
- deux fédérations de pêche et protection des milieux aquatiques : celle du Val-d'Oise et celle de petite couronne ;
- quatre associations environnementales : Association Val-d'Oise Environnement ; Association Environnement 93 ; Aulnay environnement ; ASSARS (association sarcelloise de sauvegarde et d'aménagement des rivières et des sites) ;
- deux associations de consommateurs : UFC-Que choisir ; ORGECO (Organisation générale des consommateurs) ;
- l'association des organismes HLM de la région Île-de-France (AORIF) ;
- deux gestionnaires d'eau potable : SEDIF (syndicat des eaux d'Île-de-France) ; SIAEP (syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable) de la région Nord Ecouen ;
- le groupe ADP (Aéroports de Paris) : Le Bourget et Roissy-en-France étant situées dans périmètre du SAGE CEVM ;
- les services des canaux de la Ville de Paris : les canaux de l'Ourq et de Saint-Denis situés dans le périmètre du SAGE CEVM étant gérés par la ville de Paris.

3.2.3 La présence erratique du bloc communal aux séances de la CLE

Hormis pour l'année 2020, où la crise sanitaire a prolongé les échéances des élections municipales, et indirectement la désignation des représentants élus au sein de la CLE, cette commission s'est réunie au moins une fois par an durant la période contrôlée.

Le quorum n'a pas été atteint une fois, lors de la séance du 20 septembre 2016, les points devant faire l'objet de délibération ont dû être reportés. Ils concernaient le choix du scénario fondant la stratégie du SAGE.

Graphique n° 3 : Taux de participation (présents + représentés) des trois collèges aux séances plénières de la CLE

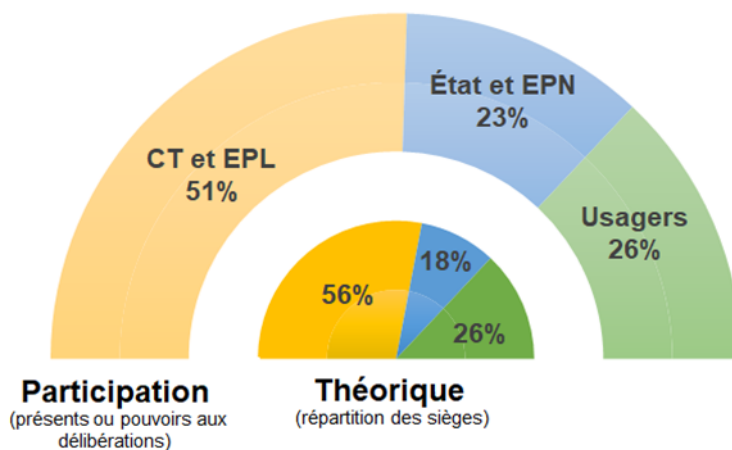


Source : CRC d'après comptes-rendus CLE

La participation (présences ou pouvoirs) des membres du collège « État » est appréciable, mais elle est plus fragile pour les membres des collèges « collectivités » et « usagers ». Les séances du 7 décembre 2017 et du 17 juin 2021 qui consistaient en la réélection du président, vice-présidents et membres du bureau ont suscité plus d'intérêt et de participation, mais la participation globale reste de l'ordre de 70 %.

L'article L. 212-4 du code de l'environnement prévoit que les membres du collège « collectivités » détiennent au moins la moitié du nombre total des sièges, et ceux du collège « usagers » au moins le quart. Bien que cette répartition théorique des sièges soit respectée lors des arrêtés de composition de la CLE, celle-ci n'est plus effective lors du vote de délibérations. Tel est le cas pour les séances du 7 décembre 2017 et 20 décembre 2019 où les membres du collège « collectivités » étaient inférieurs à la moitié des membres, et à la séance du 17 juin 2021 où les membres du collège « usagers » étaient inférieurs au quart des membres. Cependant, la participation moyenne correspond aux répartitions théoriques.

Graphique n° 4 : Participation aux délibérations de la CLE



Source : CRC Île-de-France

Au sein du collège « usagers » les associations de protection de l'environnement et les gestionnaires d'eau potable (dont le SEDIF) sont pratiquement toujours présents ou représentés. L'absentéisme du collège « usagers » (37 %) s'explique principalement par l'absence aux CLE des CCI, des associations de consommateurs et de l'AORIF.

L'absentéisme du collège « collectivités » (40 %) s'explique pour moitié par l'absence des communes et pour le quart par l'absence des EPCI. Le conseil régional et la MGP étant peu présents ou représentés. Dans sa réponse, la MGP indique qu'elle se montre cependant attentive à sa présence dans les groupes de travaux préparatoires. Elle ajoute que ce n'est que depuis peu qu'elle est autorisée à désigner un mandataire en cas d'indisponibilité de son représentant en application d'un arrêté préfectoral du 21 mai 2021.

La chambre observe que les territoires d'intérêt métropolitain (TIM) identifiés par le SDRIF couvrent les trois-quarts du territoire du SAGE, en outre 38 communes sont également concernées par des contrats de développement territorial (CDT) – le SAGE en comporte 7 sur les 16 validés.

Dans les secteurs d'intérêt métropolitain, la dynamique de développement est programmée en grande partie par les CDT, dont les perspectives de développement cumulées doivent aboutir à la construction ambitieuse de logements à l'horizon 2030. Cette dynamique métropolitaine peut être génératrice de fortes tensions avec les exigences de gestion et de protection des eaux sur les territoires concernés (augmentation des besoins en eau et des rejets associés, imperméabilisation des sols, incidences sur l'infiltration des eaux et le ruissellement, etc.).

Le fort absentéisme des collectivités et de l'AORIF aux instances relatives à l'eau témoigne des difficultés d'inscrire l'eau dans la conception de la ville (cf. partie 4.3).

3.2.4 L'articulation entre la CLE et la structure porteuse facilitée par l'unité de leurs présidences

Depuis sa création, la présidence de la CLE correspond à la présidence de la structure porteuse (le SIAH), ce qui en facilite l'action.

La CLE n'ayant pas d'identité juridique propre, le SIAH a assuré le rôle de structure porteuse du SAGE durant toute la phase d'élaboration (cf. partie 3.4). La mission du SIAH demeure strictement administrative (passation des marchés publics du SAGE en commission d'appel d'offres du SIAH, gestion de carrière de l'animatrice du SAGE).

L'ensemble des décisions stratégiques, politiques et budgétaires sont prises en assemblée délibérante de la CLE, voire en bureau de la CLE. Le comité syndical du SIAH entérine uniquement ces décisions sur le plan administratif par la prise de délibérations le cas échéant.

Afin d'assurer la gestion des budgets votés par la CLE, le SIAH a créé un budget annexe spécifique. Le SIAH ne prend aucune décision stratégique relative à ce budget « SAGE », mais en assure son élaboration (sur la base des choix de la CLE) et son exécution.

Le financement du SAGE est assuré par les structures en charge de l'assainissement sur le territoire (SIAH, SIARE, DEA93), l'Agence de l'Eau Seine-Normandie attribuant une aide financière (pouvant atteindre 80 % de certaines études).

3.3 L'élaboration du SAGE longue et multipartenariale

Au cours de l'élaboration du SAGE, **trois commissions thématiques** ont été créées :

- Aménagement durable du territoire, infrastructures, densité urbaine et risques ;
- Qualité de l'eau, protection de la ressource, alimentation en eau potable, assainissement ;
- Milieu naturel, écosystèmes, valorisation du patrimoine écologique, biodiversité.

Chaque commission, composée d'une cinquantaine de membres (techniciens et élus) a permis de rassembler les structures volontaires membres de la CLE afin d'établir un état des lieux, un diagnostic, des scénarii et une stratégie partagée.

Au cours de la phase de rédaction des documents constitutifs du SAGE, **un comité de rédaction**, à la composition plus restreinte que les commissions thématiques (une quinzaine de membres, notamment des techniciens des structures membres de la CLE) s'est réuni une dizaine de fois entre 2017 et 2018 sur les différentes orientations du SAGE.

Avant la première validation des documents du SAGE par la CLE, le projet de SAGE a été présenté aux services d'urbanisme des différentes communes, communautés d'agglomération et établissements publics territoriaux afin de recueillir leurs observations et parfaire la rédaction du PAGD et du règlement.

Le 28 septembre 2018, la CLE du SAGE CEVM a adopté son projet de SAGE. Cette adoption a permis de lancer la **procédure de consultation** administrative des personnes publiques et organismes associés. Conformément à l'article R. 212-39 du code de l'environnement, 122 structures ont été consultées entre octobre 2018 et février 2019. Elles ont été invitées à formuler un avis sur le projet de SAGE (PAGD et règlement). En application de l'article R. 436-48 du code de l'environnement, l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) a également été sollicité.

L'analyse du SAGE par les instances du comité de bassin de l'agence de l'eau Seine Normandie (le 30 octobre 2018 par la COMITER²⁰ Seine Francilienne et le 11 décembre 2018 par le Comité de bassin) a eu pour objectif principal de vérifier la compatibilité du SAGE avec le SDAGE (objectifs, orientations et dispositions), ainsi que sa cohérence avec les SAGE limitrophes approuvés ou en cours d'élaboration dans le groupement des sous-bassins concernés (cf. partie 4.1).

²⁰ Les COMITER ou commissions territoriales sont composées exclusivement des membres des quatre collèges du comité de bassin représentant le sous bassin.

À l'issue de la période de consultation des personnes publiques et organismes associés, sur les 122 instances consultées, 59 avis ont été transmis dont cinq reçus en dehors de la période de consultation. Les avis n'ayant pas été transmis dans les délais visés par la réglementation sont réputés favorables. À l'issue de la consultation des assemblées et des personnes publiques associées 68 avis ont été réputés favorables ; 41 avis strictement favorables ; 8 avis favorables avec demandes de précision ou d'ajustement ; 5 avis favorables sous réserve ; et aucun avis défavorable.

Enfin, conformément à l'article L. 212-6 du code de l'environnement, une enquête publique s'est tenue entre septembre et octobre 2019.

La phase d'élaboration du SAGE s'est conclue par la prise d'un arrêté inter-préfectoral d'approbation du SAGE le 28 janvier 2020.

La prise en compte des observations des organismes consultés :

À la suite de la consultation, l'équipe d'animation du SAGE et le bureau d'études en charge de la rédaction des pièces du SAGE ont analysé et synthétisé l'intégralité des remarques concernant un même objet afin d'en apprécier le bien-fondé au regard de la stratégie du SAGE, de leur acceptabilité juridique, et de leur faisabilité technique et financière, et mesurer l'apport effectif au projet commun de SAGE que leur intégration permettrait. Ce travail a conduit à de nombreuses propositions d'ajustement, elles-mêmes présentées et mises en débat au sein du comité de rédaction. Elle a également permis de dégager les arguments conduisant à ne pas retenir certaines suggestions de modification.

La chambre retient plusieurs positions du SAGE :

- Les autorisations d'urbanisme doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PLU qui lui-même doit être compatible avec le SAGE. Si le SAGE n'est pas directement opposable aux autorisations d'urbanisme, il l'est pour les **autorisations dites "loi sur l'eau"** et notamment celles délivrées dans le cadre des projets d'aménagement. Le code de l'environnement (Article R. 212-47 2°b) prévoit que les déclarations et autorisations « loi sur l'eau » prises après l'approbation du SAGE devront être compatibles avec ce dernier.
- Grand Paris Aménagement soulevait alors la question des opérations d'ensemble et souhaitait « qu'une dérogation puisse être explicitement introduite au bénéfice de l'ensemble des demandes d'autorisations et projets s'insérant dans une opération d'ensemble ayant elle-même fait l'objet d'une autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau approuvée antérieurement à la mise en œuvre du SAGE ». Le SAGE CEVM n'a pas retenu cette proposition retenant que le PAGD prévoit que ses dispositions sur l'aménagement ne s'appliquent qu'aux nouveaux projets, sans spécification des opérations d'ensemble, et renvoyait à l'appréciation du service de police de l'eau pour la mise en compatibilité des projets.
- L'EPTB Seine Grand Lacs observait que le SAGE CEVM n'avait pas prévu de « prescriptions particulières vis-à-vis des **priorités d'usage** de la ressource en eau et ce notamment en lien avec la préservation des eaux souterraines permettant de pérenniser les usages [...] Des prescriptions quant à l'entretien des cours d'eau, intégration précise des zones humides dans les documents d'urbanisme auraient pu être intégrées. » Le SAGE CEVM n'a pas retenu cette proposition car les priorités d'usage de la ressource en eau n'étaient pas identifiées comme un enjeu fort du territoire. Il rappelait également que le SDAGE n'avait pas identifié le territoire du SAGE CEVM sur cette thématique.

3.4 Le SIAH ne peut plus être structure porteuse en phase d'exécution du SAGE

Depuis la parution de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE en 2020, le SIAH ne peut plus être juridiquement structure porteuse en phase de mise en œuvre du SAGE, le périmètre du SIAH n'englobant pas celui du SAGE.

En effet l'article L. 212-4 du code de l'environnement précise que, pour les SAGE approuvés, la structure porteuse pour la mise en œuvre du SAGE devient l'EPTB (si le périmètre du SAGE est plus grand que celui de la structure porteuse d'élaboration du SAGE). Or le scénario d'un portage par l'EPTB Seine-Grands Lacs a été écarté.

L'adéquation entre structure porteuse et périmètre pour la phase de mise en œuvre du SAGE confronte la CLE à de réelles problématiques de mise en synergie des différents acteurs tant au niveau juridique qu'au niveau du financement de la future structure porteuse.

D'une part, du fait du contexte francilien les départements de petite couronne sont compétents en matière d'assainissement, le conseil départemental de Seine-Saint-Denis étant membre de la future structure porteuse celle-ci correspondra à un syndicat mixte ouvert (SMO). Or, le CGCT prévoit des dispositions différentes de création et de règles de fonctionnement entre syndicats mixtes fermés (Art. L. 5711-1 à L. 5711-4) et ouverts (Art. L. 5721-1 à L. 5721-9).

Ainsi pour les SMO, leur création n'est possible qu'à l'unanimité, alors qu'elle est à la majorité qualifiée pour les syndicats mixtes fermés (SMF). Concernant la désignation des délégués dans un SMO, seuls les conseillers des organes délibérants des membres pouvaient être désignés pour siéger au comité syndical, à l'inverse d'un SMF où n'importe quel élu communal ne siégeant pas forcément au conseil communautaire peut être désigné. Cette disposition de désignation des élus de SMO prévalait au moment de la réflexion sur la future structure porteuse, mais depuis le 22 mars 2020, la loi engagement et proximité²¹ a inséré la possibilité aux intercommunalités de désigner « *l'un de ses membres ou [...] tout conseiller municipal d'une commune membre* » au comité syndical. (L. 5721-2 du CGCT modifié).

Ensuite, se pose la question de la compétence de la mise en œuvre d'un SAGE qui est définie à l'article L. 211-7 du code de l'environnement comme correspondant à « *l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique* ». Cette compétence est non obligatoire et non exclusive et peut être partagée par plusieurs échelons de collectivités. En théorie, ce sont les communes, au titre de leur clause de compétence générale, qui peuvent s'en emparer et la transférer à l'échelon intercommunal. En pratique, les EPCI à fiscalité propre peuvent s'emparer directement de cette compétence en l'inscrivant à leurs statuts (statuts votés par leurs communes membres) sans nécessité que les communes délibèrent individuellement sur le fait de leur transférer la compétence. Pour qu'un nouveau syndicat devienne compétent en matière de mise en œuvre d'un SAGE, il est nécessaire qu'un de ces adhérents possède la compétence en question.

Une étude juridique et financière menée par la CLE et lancée en juin 2019, devrait permettre de définir les modalités de structuration et le niveau de responsabilité de la future structure porteuse. Quatre scénarii ont été proposés lors d'un comité de pilotage en janvier 2020. En septembre 2021, lors de la séance plénière de la CLE, aucun scénario n'avait été arrêté.

²¹ Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

En décembre 2021, un consensus se dégagait au sein du bureau syndical sur les caractéristiques de la future structure porteuse du SAGE dont les membres seront les trois structures initiales (département 93, SIAH, SIARE) auquel il est souhaité l'adhésion de l'ensemble des collectivités du territoire ayant une compétence assainissement, GEMAPI, eau potable ou aménagement (3 EPCI du Val-d'Oise, 4 EPT et la MGP).

Au cours du premier semestre 2022, la CLE a rencontré les différentes collectivités pressenties afin de leur présenter le projet de création d'un nouveau syndicat mixte porteur du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer. A l'issue de ces rencontres, une première réunion a été organisée par la CLE le 4 juillet 2022, au cours de laquelle un premier projet de statuts leur a été présenté.

Au moment de la contradiction, cette première version de statuts était en cours de relecture au sein des différentes collectivités. L'avis de principe de ces collectivités sur leur adhésion respective, ainsi que sur les statuts proposés et les options de cotisations préférées sont attendues par la CLE pour le dernier trimestre 2022. La procédure administrative de création de ce futur syndicat devrait être ensuite lancée.

Parallèlement, la CLE s'est rapprochée des préfectures du Val d'Oise et de Seine-Saint-Denis afin d'appréhender la procédure de création à suivre. Il en ressortirait une perspective de création effective de ce nouveau syndicat au cours du 1er semestre 2023.

Recommandation régularité 1 : Finaliser les statuts et les diligences nécessaires à la création de la nouvelle structure porteuse du SAGE au 1^{er} semestre 2023.

Depuis l'approbation du SAGE en 2020, le SIAH assure les affaires courantes, l'activité ayant notamment été réduite du fait du contexte sanitaire et des périodes successives d'élections municipales de 2020, départementales et régionales de 2021. La CLE ne s'est réunie que deux fois : pour procéder à l'élection du nouveau président et membres du bureau (juin 2021), et pour la restitution finale de l'étude d'inventaire des zones humides (septembre 2021).

Les besoins de mise en œuvre du SAGE ont été estimés dans le PAGD à 1,35 M€ jusqu'en 2026, dont 0,8 M€ externalisés. Les actions portées en interne nécessitent le recrutement progressif de trois agents supplémentaires (deux ingénieurs et un technicien, en plus de l'ingénieure actuellement en poste).

Afin d'assurer le suivi du plan d'actions du SAGE, mais aussi de faciliter son évaluation *in itinere* ou *ex post*, il conviendrait que les indicateurs des tableaux de bord du SAGE soient complétés de l'état initial et des cibles de ces indicateurs, comme le préconisait l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) mais également d'indicateurs financiers afin d'obtenir une vision précise de l'impact budgétaire lors du changement de structure porteuse (entre actions réalisées, en cours, ou à réaliser).

Recommandation performance 1 : Compléter les tableaux de bord du suivi des réalisations du SAGE par des indicateurs financiers.

La CLE s'est engagée à suivre cette recommandation de la chambre régionale des comptes. Les tableaux de bord du SAGE seront complétés d'un état initial en date de début 2020 afin de visualiser l'avancement des actions en phase de mise en œuvre du SAGE. Les montants financiers engagés seront indiqués tant pour la structure porteuse du SAGE que pour les acteurs partenaires, de manière à ce que la future structure porteuse ait pleinement connaissance des montants financiers à déployer afin de répondre aux enjeux du SAGE.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La période sous contrôle concerne essentiellement la phase d'élaboration du SAGE.

Les trois-quarts du territoire du SAGE ont été identifiés comme d'intérêt métropolitain et sept contrats de développement territorial sur les 16 validés y sont localisés. Cette dynamique métropolitaine peut être génératrice de fortes tensions avec les exigences de gestion et de protection des eaux sur les territoires concernés. Ce constat est accentué par le fort absentéisme des collectivités aux instances de la CLE, qui témoigne des difficultés d'inscrire l'eau dans la conception de la ville.

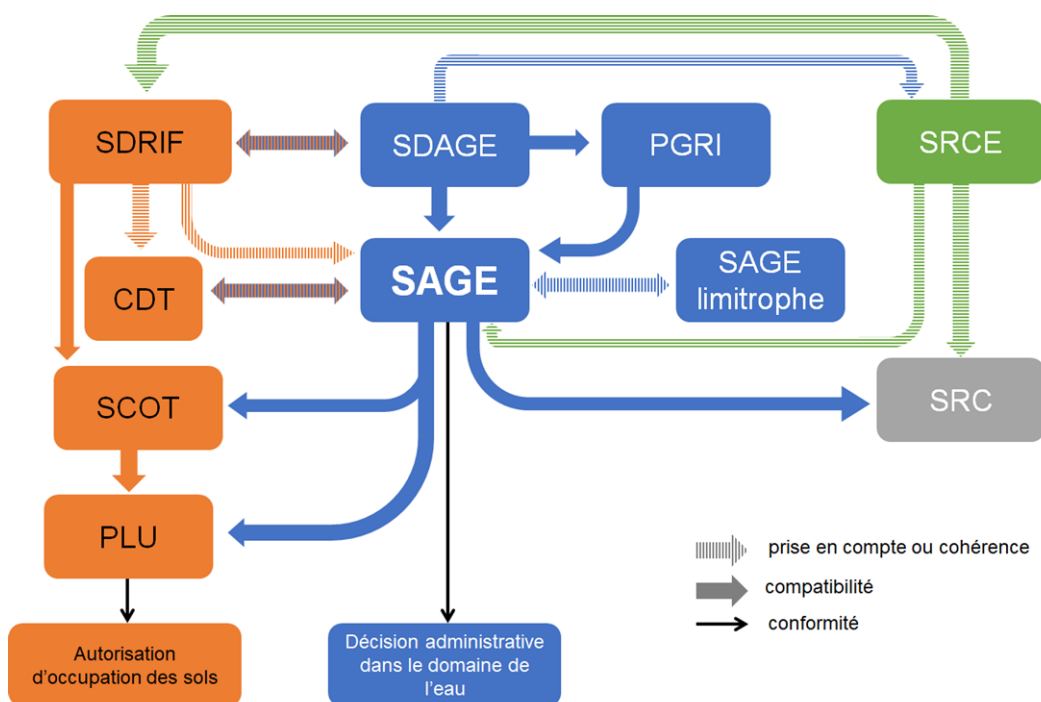
Dans ce contexte, la commission locale de l'eau (CLE), commission administrative sans personnalité juridique propre, a organisé la longue procédure d'élaboration et de consultation qui s'est conclue en janvier 2020 par l'approbation du SAGE. Son action a été facilitée par le portage du SIAH. Cependant, celui-ci ne peut plus être juridiquement structure porteuse pour la phase de mise en œuvre puisque son périmètre n'englobe pas celui du SAGE.

Une étude juridique, menée par la CLE et lancée en juin 2019, devrait permettre de définir les modalités de structuration et le niveau de responsabilités de la future structure porteuse.

4 L'ORCHESTRATION DU SAGE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Le SAGE est un document de planification qui s'inscrit dans un enchevêtrement d'autres schémas, plans et programmes propres aux unités hydrographiques (SDAGE, PGRI, SAGE limitrophe), à l'urbanisme et l'aménagement (SDRIF, SCoT, PLU) ou encore à l'écologie et au changement climatique (SRCE, PNACC, etc.). Les interactions entre ces différents documents peuvent être de conformité, de compatibilité, de prise en compte ou de cohérence.

Schéma n° 2 : Interconnexions du SAGE avec les autres schémas, plans et programmes



Source : CRC Île-de-France

Avant d'examiner la place du SAGE CEVM avec ces autres documents, il convient de s'intéresser à son contenu.

4.1 Le SAGE est un document de planification

Le SAGE est un document de planification qui concerne l'eau à l'échelle d'un bassin versant. Il fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection de l'eau et des rivières.

Il se compose de deux documents :

- un PAGD qui rappelle les enjeux du territoire et fixe des objectifs de gestion durable de la ressource en eau. Il se décline en dispositions opérationnelles ;
- un règlement qui fixe les règles que toute personne publique ou privée doit strictement respecter pour permettre l'atteinte des objectifs du SAGE.

La portée juridique du PAGD est basée sur un rapport de **compatibilité**. Les décisions administratives liées à l'eau (autorisations pour des installations, des ouvrages, des travaux ayant un impact sur l'eau), les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLUi, ...), ainsi que les schémas régionaux et départementaux des carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SAGE ; c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas être en contradiction majeure avec les objectifs généraux du SAGE. Les documents d'urbanisme ont un délai de trois ans à compter de l'approbation du SAGE pour effectuer cette mise en compatibilité.

La portée juridique du règlement est basée sur un rapport de **conformité**. Le règlement est opposable à toute personne publique ou privée (article L. 212-5-2 du code de l'environnement).

4.1.1 Le contenu du PAGD

Les six enjeux du SAGE correspondent (peu ou prou selon la chambre) à :

- « **Enjeu 1 : La maîtrise des risques liés à l'eau** » (prévention des inondations) ;
- « **Enjeu 2 : Le maintien, la restauration et la reconquête écologique des milieux humides et aquatiques** » (gestion des milieux aquatiques) ;
- « **Enjeu 3 : La redécouverte et la reconnaissance sociale de l'eau** » (particularité de ce SAGE et enjeu comportant les opérations les plus emblématiques comme la réouverture de cours d'eau) ;
- « **Enjeu 4. La reconquête de la qualité des eaux superficielles** » (assainissement) ;
- « **Enjeu 5. La protection de la qualité des eaux souterraines** » (nappes souterraines) ;
- « **Enjeu 6. La sécurisation de l'alimentation en eau potable sur le long terme** » (alimentation en eau potable).

Le plan aménagement et de gestion durable du SAGE Croult Enghien Vieille Mer est structuré autour d'objectifs généraux, également au nombre de six, et qui reprennent chacun une combinaison des enjeux.

Ces six objectifs généraux sont déclinés en 19 sous-objectifs, eux-mêmes déclinés en 79 dispositions.

Les 79 dispositions correspondent à la déclinaison opérationnelle. Elles relèvent de trois statuts différents suivant qu'elles constituent :

- des dispositions de compatibilité avec les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, avec les documents de planification ;
- des recommandations (et actions volontaires) ayant vocation à faire évoluer certaines pratiques et modes d'action au regard des objectifs généraux fixés par le SAGE. Elles reposent sur la volonté des acteurs à s'engager à appliquer le SAGE. Elles n'ont pas de portée juridique ;
- des actions du SAGE correspondant à l'engagement de la cellule d'animation et aux actions qu'elle mettra en œuvre.

4.1.2 Le contenu du règlement

Les articles L. 212-5-1-II, L. 212-5-2 et R. 212-47 du code de l'environnement précisent le contenu possible du règlement, et lui confèrent une portée juridique basée sur un rapport de conformité. La notion de conformité implique un respect strict par la norme de rang inférieur des règles édictées par le SAGE.

Le règlement du SAGE Croult Enghien Vieille Mer comporte six articles (deux concernent les eaux pluviales, deux les zones humides, deux les inondations et cours d'eau) :

- **Article 1** : Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales des IOTA ou ICPE dirigés vers les eaux douces superficielles ;
- **Article 2** : Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales dirigés vers les eaux douces superficielles des cours d'eau, pour les aménagements d'une surface comprise entre 0,1 et 1 ha ;
- **Article 3** : Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides par les IOTA et les ICPE ;
- **Article 4** : Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides au titre des impacts cumulés significatifs ;
- **Article 5** : Préserver le lit mineur des cours d'eau ;
- **Article 6** : Préserver les zones d'expansion des crues pour assurer les fonctionnalités du lit majeur des cours d'eau.

Graphique n° 5 : PAGD et règlement du SAGE CEVM



Source : rapport de présentation SAGE CEVM

4.2 La planification propre aux unités hydrographiques

Le SAGE CEVM doit être compatible avec le SDAGE Seine Normandie et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Seine Normandie. Il doit également être en cohérence avec le SAGE Marne Confluence qui lui est limitrophe.

4.2.1 La compatibilité du SAGE CEVM avec le SDAGE Seine-Normandie

Le SAGE étant une déclinaison locale du SDAGE, il doit être compatible avec celui-ci. Par conséquent, les dispositions du SDAGE en relation avec les enjeux propres au SAGE sont déclinées dans le PAGD. La présence de l'agence de l'eau au sein de la CLE assure une veille sur la prise en compte du SDAGE tout au long de l'élaboration du SAGE.

4.2.1.1 Les conséquences de l'annulation du SDAGE 2016-2021 Seine-Normandie

Au moment de l'élaboration du SAGE CEVM, le SDAGE 2016-2021 du bassin Seine-Normandie pour lequel il devait être compatible a été annulé.

Par jugements en date des 19 et 26 décembre 2018, le Tribunal administratif de Paris a prononcé, à la demande d'UNICEM (Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction) régionales, de chambres départementales et régionales d'agriculture, ainsi que de fédérations départementales et régionales des syndicats d'exploitants agricoles, l'annulation du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, lequel avait été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie le 1^{er} décembre 2015, pour la période 2016-2021.

L'annulation s'est fondée sur l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale. Le Tribunal administratif n'a retenu qu'un moyen de légalité externe tenant à l'irrégularité de l'avis rendu par le préfet coordonnateur de bassin au titre de sa compétence consultative en matière environnementale – dont il disposait alors en application du droit national en vigueur – tout en étant l'autorité compétente pour approuver le SDAGE.

L'annulation de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 a eu pour effet de remettre en vigueur rétroactivement l'arrêté du 20 novembre 2009 approuvant le SDAGE 2010-2015. Cette annulation pour vice de procédure a été confirmée en appel²².

Dans le cas du SAGE Croult-Enghein-Vieille Mer, l'équilibre du projet n'a pas été remis en cause. Lors de l'annulation par le tribunal administratif, l'enquête publique n'avait pas encore été lancée. Mais les consultations du projet de SAGE auprès des personnes publiques avaient déjà été engagées (sur un projet compatible avec le SDAGE 2016-2021).

Or, les documents soumis à consultation (pour les personnes publiques ainsi que pour l'enquête publique) devant être identiques. Pour l'enquête publique une note analysant la compatibilité avec le SDAGE 2010-2015 avait alors accompagné le projet de SAGE. Des ajustements mineurs sur cette nouvelle compatibilité ont ensuite été apportés à la rédaction définitive.

Ce choix a été opéré sur les conseils des services de l'État. La modification du projet de SAGE afin de tenir compte du SDAGE 2010-2015 aurait imposé de relancer une seconde consultation des personnes publiques et organismes associés. Ceci aurait entraîné un retard conséquent dans la procédure d'élaboration du SAGE dont l'approbation par la CLE était prévue avant les élections municipales de 2020.

4.2.1.2 Certaines dispositions du SAGE CEVM vont au-delà des orientations du SDAGE Seine-Normandie

Aucune disposition du SAGE CEVM n'est incompatible avec le SDAGE 2010-2015. L'enjeu 3 du SAGE, relatif à la redécouverte à la reconnaissance sociale de l'eau, est spécifique à ce territoire, et ne trouve pas d'écho dans les orientations du SDAGE Seine-Normandie. En outre, certaines dispositions du SAGE CEVM vont au-delà des orientations du SDAGE 2010-2015 :

- en étant plus prescriptif au regard des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme ;
- en ne visant pas seulement la définition des zones protégées mais en visant aussi leur protection ;
- en fixant des objectifs pour le ru d'Arra et le lac d'Enghien (qui ne sont pas identifiés comme des masses d'eau par le SDAGE et ne font pas l'objet d'objectifs de qualité au titre de la DCE) ;
- en inscrivant certaines dispositions dans une démarche d'anticipation des effets du changement climatique, en cohérence avec la stratégie d'adaptation au changement climatique dont s'est doté le bassin Seine Normandie.

²² CAA de Paris, 1^{ère} chambre, 31/07/2020, n° 19PA00805.

4.2.1 La compatibilité du SAGE CEVM avec le PGRI Seine Normandie 2016-2021

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie fixe pour six ans quatre grands objectifs à atteindre sur le bassin Seine-Normandie afin de réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie. La compatibilité des dispositions du SAGE CEVM avec les dispositions du PGRI concernent notamment l'objectif 1 du PGRI « Réduire la vulnérabilité des territoires », son objectif 2 « Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages » et son objectif 4 « Mobiliser les acteurs, via le maintien et le développement d'une culture du risque ».

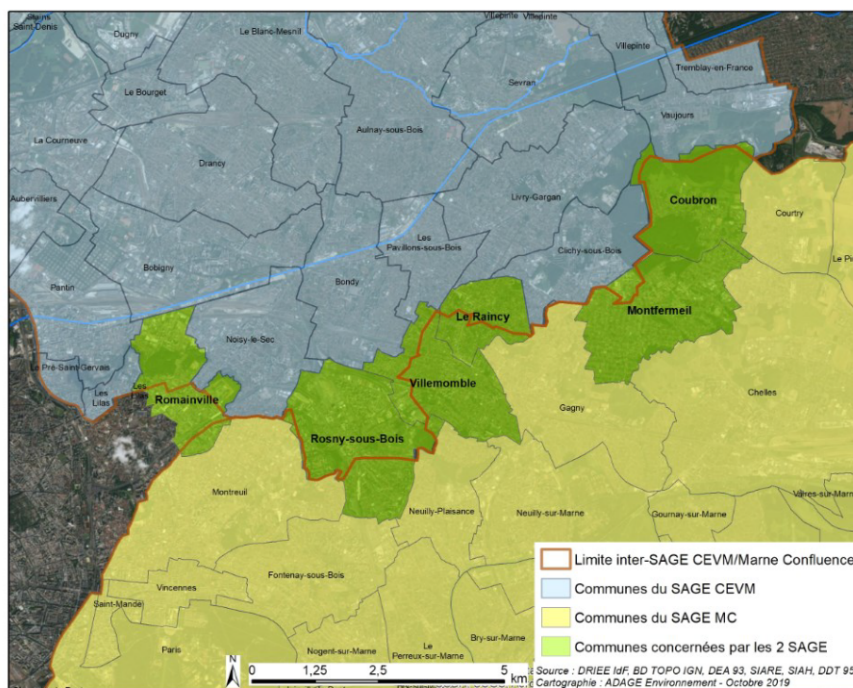
Aucune disposition du SAGE CEVM n'est incompatible avec le PGRI 2016-2021. Et spécifiquement 23 dispositions (sur 79, soit 29 %) du SAGE CEVM concourent aux objectifs du PGRI.

4.2.2 La cohérence du SAGE CEVM avec le SAGE limitrophe Marne Confluence

Un seul autre SAGE francilien jouxte le SAGE CEVM : il s'agit du SAGE Marne Confluence, approuvé antérieurement au SAGE CEVM le 2 janvier 2018. Son plan d'aménagement et de gestion durable comporte six enjeux déclinés en six objectifs.

Six communes dont les territoires se situent sur la ligne de partage des eaux entre les bassins Croult-Enghien-Vieille-Mer, et Marne, sont de fait, simultanément concernées par les deux SAGE : Coubron, Montfermeil, Le Raincy, Villemomble, Rosny-sous-Bois et Romainville. Les périmètres communaux relevant respectivement de l'un ou de l'autre des SAGE sont représentés dans la carte qui suit, laquelle atteste de la complémentarité et de la cohérence géographique des deux démarches.

Carte n° 11 : Secteurs couverts par les deux SAGE Croult-Enghien-Vieille-Mer et Marne Confluence sur les six communes concernées



Source : SAGE CEVM

Le SAGE du CEVM veille à être cohérent avec le SAGE Marne Confluence. Quinze sous-objectifs du SAGE CEVM (sur 19, soit 79 %) sont en cohérence avec le SAGE Marne Confluence.

4.2.3 Les autres contractualisations locales de l'eau

Les contrats de territoire « eau et climat »

Le 11^{ème} programme de l'Agence de l'Eau dit « Eau et Climat » 2019-2024 de l'agence de l'eau Seine-Normandie propose notamment un outil de mobilisation des acteurs de l'eau à l'adaptation au changement climatique : le contrat de territoire « eau et climat ».

Ce contrat de territoire vise à accélérer, sur un territoire à enjeux, la mobilisation des maîtres d'ouvrage autour d'un programme d'actions pour la préservation des ressources en eau, la biodiversité et l'adaptation au changement climatique. L'agence de l'eau Seine-Normandie s'engage avec les signataires à financer prioritairement les actions inscrites au contrat.

La disposition 6.2.2 du PAGD prévoit de déployer des programmes d'actions pluriannuels sur le territoire du SAGE. La CLE prévoit de mettre en place en 2023 un contrat de territoire « Eau et climat ». Ce contrat de territoire devrait être accompagné d'un tableau de bord du suivi financier des actions engagées. Le recrutement d'un chargé de mission affecté à ce contrat de territoire était en cours au moment de la contradiction.

Il existe également à l'ouest du territoire du SAGE CEVM un contrat eau et climat « Seine centrale urbaine », élaboré en 2020, porté par l'association Espaces. Une commune et deux EPT (soit 7 communes du périmètre du SAGE) y sont signataires. Les territoires de la Seine centrale urbaine et du SAGE CEVM étant mitoyens sans chevauchement important, les deux démarches ont été élaborées distinctement sans concertation commune.

Les contrats de milieu, les PGRE et les PTGE

L'enquête diligentée par la Cour et les chambres vieille à observer l'existence de contrats de milieu²³, de plans de gestion de la ressource en eau (PGRE)²⁴ ou de projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)²⁵. Sur le territoire CEVM aucun de ces types de contractualisation locale n'existe.

4.3 L'articulation des documents d'aménagement et d'urbanisme avec le SAGE

Le SAGE doit prendre en compte les documents relatifs à l'aménagement de son territoire (SDRIF et CDT). Les documents d'urbanisme (SCoT et PLU) doivent être compatibles avec le SAGE.

²³ Un contrat de milieu (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Avec le SAGE, le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures pour prendre en compte les objectifs et dispositions de la directive cadre sur l'eau. Il peut être une déclinaison opérationnelle d'un SAGE. C'est un programme d'actions volontaire et concerté sur cinq ans.

²⁴ Le PGRE est un document de planification concerté et non un dispositif réglementaire. Ce document regroupe les différentes décisions et actions de gestion quantitative de l'ensemble des acteurs et usagers de la ressource sur un territoire (bassin versant ou nappe). Lorsqu'un SAGE existe, le PGRE est intégré dans les différents documents du SAGE (PAGD, règlement...) et constitue le volet quantitatif du SAGE.

²⁵ Le PTGE est une démarche qui vise à impliquer les usagers de l'eau d'un territoire (consommation d'eau potable, usages pour l'agriculture, l'industrie, l'énergie, la navigation, la pêche, etc.) dans un projet global en vue de faciliter la préservation et la gestion de la ressource en eau. Le PTGE est pensé sur un périmètre cohérent d'un point de vue hydrologique ou hydrogéologique. Il est élaboré dans une perspective d'arriver sur la durée à un équilibre entre besoins et ressources en eau, à une certaine sobriété dans les usages de l'eau, à préserver la qualité des eaux et la fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, à anticiper le changement climatique et ses conséquences sur la ressource en eau et à s'y adapter. Lorsque le SAGE est approuvé, le PTGE doit être élaboré par la CLE qui constitue le comité de pilotage du PTGE, ce qui permet la coordination, la compatibilité entre ces deux documents et de poursuivre la concertation déjà engagée entre les acteurs du territoire.

4.3.1 Le SAGE doit prendre en compte le SDRIF

À l'échelle du SAGE, le SDRIF identifie des territoires d'intérêt métropolitain (TIM), en lien avec la présence de pôles stratégiques d'envergure nationale et régionale : les aéroports de Roissy et du Bourget, le stade de France, les parcs des expositions Paris Nord et de Villepinte, les universités, etc. Ces territoires couvrent globalement les trois-quarts du périmètre du SAGE et concernent les bassins versants du Croult, du Ru d'Arra, de la Vieille Mer, de la Morée Sausset, d'une partie du Petit Rosne et de tout le secteur hydraulique « unitaire central » de Seine-Saint-Denis. Seul le bassin versant du Ru d'Enghien n'est pas identifié comme un territoire d'intérêt métropolitain.

La dynamique métropolitaine est donc génératrice de tensions avec la gestion et la protection des eaux.

Cependant, il n'existe pas de lien juridique de compatibilité entre le SDRIF et le SDAGE. Mais selon le rapport environnemental du SDRIF, il apparaît un lien de cohérence fort entre ses orientations et celles du SDAGE :

- **limiter et prévenir le risque d'inondation (défi 8 du SDAGE) :** le SDRIF limite l'extension de l'urbanisation en zone inondable et appelle à des aménagements adaptés dans les secteurs de renouvellement et de densification des zones urbaines existantes. Il préserve également les grandes zones d'expansion des crues de l'urbanisation. Il prône le maintien voire le développement d'espaces de pleine terre, permettant une infiltration de l'eau et limitant le ruissellement ;
- **diminuer les pollutions ponctuelles et diffuses (défis 1 et 2 du SDAGE) :** le SDRIF contribue à maîtriser les pollutions induites par l'assainissement et le ruissellement urbains en cohérence avec les politiques sectorielles ; de plus, il préserve l'intégrité des zones humides, des « têtes de bassins-versants » (espaces sensibles situés le plus en amont de la surface d'alimentation d'un cours d'eau), des dépendances et des délaissés de rivières. La gestion globale des milieux aquatiques et des vallées implique notamment de réduire la dégradation de la ressource en eau en limitant les conséquences de l'extraction des granulats ; or, le SDRIF, dans le cadre de la construction de 70 000 logements par an, sollicite les ressources franciliennes et extrafranciliennes de granulats et minéraux. La conciliation de ces deux objectifs ne relève pas du seul SDRIF ni uniquement du territoire régional. Des choix devront être opérés au cas par cas ;
- **protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future (défi 5) et gérer la rareté de la ressource en eau (défi 7) :** les prélèvements en eau doivent être maîtrisés, notamment dans un contexte de changement climatique ; le SDRIF prévoit à cet effet que la densification et l'extension urbaines sont adaptées aux possibilités d'alimentation locale en eau, de manière à réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur les étiages, et adaptées également aux capacités d'absorption des rejets par le milieu local, notamment les petits cours d'eau ;
- **protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides (défi 6) :** les objectifs du SDRIF sont cohérents avec ceux du SDAGE et leur déclinaison au niveau des SAGE. Le SDRIF identifie le « fleuve vivant » en tant qu'élément géographique stratégique. Il contribue à restaurer la fonctionnalité des cours d'eau et de leurs annexes tant par la préservation, la restauration et la valorisation des milieux aquatiques, que par le maintien et la reconquête des continuités et des réseaux écologiques.

Le SAGE CEVM ayant un rapport de compatibilité directe avec le SDAGE, ses orientations sont logiquement cohérentes, par « transitivité », avec celles du SDRIF.

4.3.2 La dynamique métropolitaine se traduit également via des contrats de développement territorial impactant la gestion de l'eau

Les contrats de développement territorial (CDT) sont des projets de territoires élaborés par les collectivités locales et l'État afin de dynamiser les territoires du Grand Paris. Ces contrats constituent des outils de planification et de programmation de la politique d'aménagement sur des territoires ciblés pour leur potentiel de développement urbain. Une cohérence entre CDT et SAGE doit être recherchée.

À la fois documents contractuels et documents d'urbanisme, les CDT engagent l'État, représenté par le préfet de région, les communes et leurs groupements. La région et les départements peuvent également en être signataires. Lorsque tel n'est pas le cas, ils en sont saisis pour avis, à l'instar de la MGP. L'élaboration des CDT a enclenché localement une dynamique de projets, adossée à la définition du tracé et des gares du Grand Paris Express. Une vingtaine de territoires sont concernés. Ces outils doivent prendre en compte le SDRIF.

À cet égard, les territoires et les projets inclus dans les CDT sont intégrés dans les territoires d'intérêt métropolitain du SDRIF, permettant de leur donner, au-delà des projets urbains locaux, une cohérence d'échelle régionale.

Le SAGE CEVM comporte sept CDT sur les 16 validés²⁶, ce qui concerne 38 communes du SAGE.

Tableau n° 8 : CDT concernés par le périmètre du SAGE CEVM

CDT	Communes du territoire du SAGE concernées	Date de signature/ ou validation
Territoire de la culture et de la création – Plaine Commune	Aubervilliers, Épinay-sur-Seine, Stains, La Courneuve, Saint-Denis, Saint-Ouen, Pierrefitte-sur-Seine, Villetaneuse (et hors SAGE : l'Île Saint-Denis)	22/01/2014
Est Ensemble, La Fabrique du Grand Paris	Bagnolet, Bobigny, Bondy, Les Lilas, Le Pré-Saint-Gervais, Noisy-le-Sec, Pantin, Romainville (et Montreuil hors SAGE)	21/02/2014
Val de France – Gonesse – Bonneuil-en-France	Arnouville, Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Sarcelles, Villiers-le-Bel	27/02/2014
Cœur économique Roissy Terres de France	Blanc-Mesnil, Bonneuil-en-France, Le Bourget, La Courneuve, Drancy, Dugny	27/02/2014
Paris Est entre Marne et Bois	Rosny-sous-Bois (et hors SAGE : Fontenay-sous-Bois, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Nogent-sur-Marne, Le Perreux-sur-Marne)	21/12/2015
Pôle métropolitain du Bourget	Goussainville, Le Thillay, Roissy-en-France, Tremblay-en-France, Vaudherland, Villepinte	Validé en janvier 2014
Est de la Seine-Saint-Denis	Aulnay-sous-Bois, Sevran, Livry-Gargan, Clichy-sous-Bois, Montfermeil	Validé le 30/09/2014

Source : d'après SAGE CEVM et DRIEAT

Les CDT doivent, en principe, préciser le nombre de logements et de logements sociaux à construire, mentionner les zones d'aménagement différenciés (ZAD) et les bénéficiaires des droits de préemption, établir le calendrier de réalisation des opérations d'aménagement et des grandes infrastructures de transport, ainsi qu'évaluer leur coût.

Les objectifs des CDT en termes de construction de logements, des infrastructures de transport, et de création d'emplois liés au Grand Paris n'intègrent pas spécifiquement les problématiques liées à la gestion de l'eau comme :

- l'augmentation des besoins en eau et des rejets associés ;

²⁶ Sur les 21 projets initialement identifiés, 16 CDT ont été validés, dont 14 CDT sont signés. Les CDT validés couvrent près de 30 % de la population francilienne. (cf. : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Region-et-institutions/Portrait-de-la-region/Le-Grand-Paris/La-declinaison-territoriale-du-Grand-Paris/La-declinaison-strategique-les-contrats-de-developpement-territorial>).

- et selon les modalités d'aménagement et les conditions d'imperméabilisation des sols, les incidences sur l'infiltration des eaux et le ruissellement, ainsi que l'impact sur les flux polluants.

Selon la DRIEAT, au-delà des questions d'alimentation en eau potable et d'assainissement, la prise en compte de l'eau dans la conception de la ville constitue un enjeu majeur, qu'il convient de prendre en compte de manière spécifique aux différentes échelles suivantes :

- celle des CDT : inscription de l'eau dans le projet urbain, identification des opportunités de préservation et de valorisation des milieux aquatiques présents (renaturation, réouverture de cours d'eau, réutilisation des eaux pluviales, etc.), définition d'une trame verte et bleue, définition de règles de gestion des eaux pluviales cohérentes sur l'ensemble du territoire (zonage pluvial), etc. ;
- celle des projets d'aménagement : valorisation de la présence d'eau dans l'aménagement urbain (régulation thermo-climatique, cadre paysager, etc.) création d'espaces publics inondables pour mutualiser la gestion des eaux pluviales excédentaires lors d'évènements pluvieux rares, préservation d'espaces perméables permettant l'infiltration des eaux pluviales, etc. ;
- celle des bâtiments : maîtrise de l'eau pluviale à la parcelle pour les évènements pluvieux courants par la mise en œuvre de techniques alternatives aux réseaux d'assainissement (noues, toitures enherbées, toitures terrasses, chaussées poreuses...), valorisation de l'eau de pluie comme ressource, etc.

Si une cohérence est recherchée, sans cadre normatif, entre SAGE et CDT, les marges de progression de la prise en compte de l'eau dans la conception de la ville demeurent encore importantes.

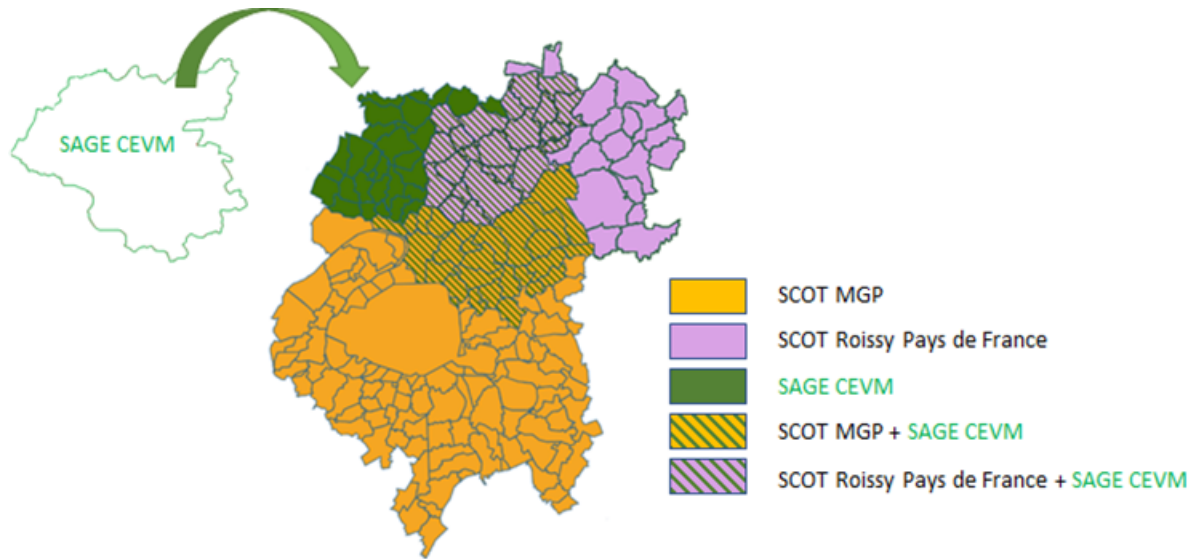
Conscient de la nécessité, pour les collectivités locales, de s'approprier le SAGE, le SIAH a, depuis les élections de 2020, désigné en son sein, deux vice-présidents chargés d'assurer la cohérence sur le terrain – en complément du service « urbanisme et milieu naturel » du SIAH – entre le SAGE et les documents d'urbanisme communaux et/ou supra-communaux

4.3.3 Les SCoT doivent être compatibles avec le SAGE

4.3.3.1 Les SCoT identifiés sur le territoire du SAGE

Sur le territoire du SAGE CEVM, deux schémas de cohérence territoriale (SCoT) sont en phase d'élaboration : le SCoT de Roissy Pays de France et le SCoT de la métropole du Grand Paris. Un troisième SCoT, celui de Ouest Plaine de France, a été approuvé en avril 2013 et a été abandonné depuis.

Carte n° 12 : SCoT et SAGE CEVM



Source CRC Île-de-France

Les SCoT doivent être compatibles avec le SAGE (Art. L. 131-1 9° du code de l'urbanisme). Les PLU doivent l'être également mais uniquement en l'absence de SCoT (art. L. 131-6). Lorsqu'il existe un SCoT approuvé, les PLU doivent être compatibles avec le SCoT (art. L. 131-4) mais n'ont pas à démontrer formellement leur compatibilité ou prise en compte avec d'autres documents de rang supérieur aux SCoT, dont le SAGE. Le SCoT joue ainsi un rôle de transmission des dispositions du SAGE susceptibles d'intéresser les PLU, d'où l'importance pour les acteurs de l'eau que leurs dispositions soient bien transcrites dans le SCoT, seul moyen d'en assurer leur prise en compte dans les PLU.

4.3.3.2 La compatibilité avec le SCoT de la MGP

La CLE du SAGE CEVM a émis deux avis sur le projet de SCoT²⁷ de la MGP en juin et octobre 2021. Ces analyses de compatibilité émettaient des avis favorables **sous réserve** de la prise en compte de différentes remarques. Les observations de l'avis initial n'ayant été que peu intégrées par la MGP, celles-ci ont donc dû être réitérées dans le second avis de la CLE.

Sur la question de la limitation de l'imperméabilisation des sols et des eaux pluviales, le SCoT de la MGP promeut les espaces de pleine terre. Il en impose ainsi 30 % au sein des zones denses à dominante imperméabilisée. Mais en dehors de ces zones, l'ambition du SCoT porte uniquement sur le maintien des espaces de pleine terre. La CLE recommandait alors « *d'imposer en dehors des zones denses imperméabilisées, un coefficient de pleine terre minimal lorsque celui-ci n'est pas atteint à la date d'approbation du PLUi* ».

Afin de faciliter la prise en compte de cet objectif dans les PLUi, la CLE recommandait que le « cahier des recommandations développe la manière de retranscrire cet objectif dans les PLUi, comme par exemple l'imposition de choix de matériaux perméables pour les voiries et parkings, la déconnexion des eaux pluviales du réseau pour les pluies courantes lors de projets d'extension ou de réhabilitation du bâti existant, l'augmentation des surfaces d'espaces verts, ... ».

²⁷ Un SCoT se compose de trois documents : un rapport de présentation ; un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ; et un document d'orientation et d'objectifs (DOO) qui correspond à la mise en œuvre du PADD et constitue son volet réglementaire. À ces documents peuvent s'ajouter un cahier de recommandations à destination des PLUi(i).

Dans une optique de gestion équilibrée et économe de la ressource en eau et d'adaptation au changement climatique, le SAGE préconise à tous les projets d'être conçus et réalisés en intégrant systématiquement des économies d'eau. La CLE recommandait que la notion d'économie d'eau et de réutilisation des eaux pluviales soit davantage précisée dans le SCoT, voire ajoutée dans ses prescriptions relatives aux projets d'aménagement et aux critères d'écoconception des bâtiments neufs.

Le territoire du SAGE CEVM se caractérise par des cours d'eau enterrés ou busés. Le SCoT de la MGP préconise une marge minimum de retrait²⁸ de 3 mètres de toute imperméabilisation des sols de part et d'autre des cours d'eau (objectif de protection du lit mineur et majeur des cours d'eau, maintien des continuités écologiques). La CLE recommandait fortement de « *définir une marge de retrait plus importante qui permet de retrouver une réelle fonctionnalité des cours d'eau et leur mise en valeur et de favoriser leur réouverture* ». Le SCoT n'ayant précisé cette marge de retrait que pour les cours d'eau à ciel ouvert, la CLE veillait à ce que soient intégrés également les tronçons busés « *afin de ne pas obérer les potentialités de réouverture* ».

Le SAGE demande également aux documents d'urbanisme de protéger les zones humides, il incitait le SCoT de la MGP à vérifier le caractère humide du sol en amont de tout aménagement et à prendre les dispositions qui s'imposent. La CLE regrettait que « *le cahier de recommandations [du SCoT de la MGP] ne précise pas la manière dont les PLUI peuvent protéger efficacement ces zones humides, notamment en interdisant toute construction et activité qui nuirait à la préservation du caractère humide de la zone et notamment les affouillements, remblais, exhaussements de sols, dépôts de matériaux, assèchement, mise en eau et tout aménagement permanent ou temporaire qui n'aurait pas pour but de préserver ou de restaurer la zone humide* ».

En outre, la CLE identifiait deux dispositions constitutives de **motif d'incompatibilité** entre le SAGE et le SCoT :

- l'absence de déclinaison dans le DOO (document d'orientation et d'objectifs) de l'objectif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- l'absence de préservation de la nappe thermique d'Enghien-Les-Bains (bien que Enghien-Les-Bains ne fasse pas partie de la MGP, les périmètres de vigilance de cette nappe s'étendent sur le territoire de la MGP au niveau de la commune d'Épinay-sur-Seine).

Dans sa réponse, la métropole du Grand Paris indique qu'elle a pris en compte les dispositions des différents SAGE en vigueur sur son territoire dans son projet de SCOT et que ce dernier est dénué d'incompatibilité avec le celui du Croult-Enghien-Vieille Mer. Elle précise que les objectifs figurant dans le document d'orientation et d'objectifs et les outils que contient le cahier des recommandations à destination des collectivités, dotées d'un plan local ou intercommunal d'urbanisme, promeuvent la sauvegarde des zones humides, la défense de la biodiversité et de la nature et la restauration de la qualité écologique des cours d'eau ce qui est compatible avec les objectifs et orientations des SAGE, considérés dans leur ensemble. Elle se montre cependant ouverte à l'amélioration de son projet en fonction des attendus de l'enquête publique au cours de laquelle l'ensemble des avis rendus par les différents porteurs de SAGE concernés est à disposition.

La chambre s'interroge sur le risque d'une insuffisante prise en compte, dans le projet de SCoT de la MGP, des principales recommandations de compatibilité de la CLE. En effet, celle-ci affaiblirait la réalisation des objectifs et des orientations stratégiques du SAGE dans leur déclinaison dans les documents d'urbanisme (PLU, PLUi) du territoire de la MGP.

²⁸ Elle est préconisée à 15 mètres par le SAGE.

4.3.4 Les avis de la CLE sur les PLU et PLUi

Afin d'aider les collectivités à intégrer ses objectifs dans les projets d'urbanisme, le SAGE CEVM a produit deux guides²⁹ de prise en compte du SAGE dans les projets d'aménagement et dans les documents d'urbanisme. Ils visent à répondre aux besoins des urbanistes et bureaux d'études en charge de la révision ou l'élaboration de PLU(i). Les éléments du SAGE CEVM à intégrer sont déclinés dans chacune des pièces constitutives d'un PLU(i) et parfois accompagnés d'exemples de formulation.

La CLE, lorsqu'elle est saisie par l'autorité compétente en matière d'urbanisme, analyse la compatibilité du document d'urbanisme avec les objectifs et orientations du SAGE et donne en complément des recommandations pour parfaire la protection de la ressource en eau.

Or, la CLE n'étant pas identifiée comme personne publique associée dans le code de l'urbanisme, cette saisine n'est pas obligatoire et se fait au bon vouloir des collectivités.

De plus, si les documents d'urbanisme ne doivent pas aller à l'encontre des enjeux de protection édictés par le SAGE, les moyens utilisés et le degré de protection au sein du PLU(i) ne peuvent pas être imposés par le SAGE et restent de la volonté de l'autorité délibérante.

4.3.4.1 Les principaux impacts de l'urbanisme sur la ressource en eau identifiés par le SAGE

Les impacts liés à l'urbanisme sont majoritairement d'ordre qualitatif, notamment liés aux problématiques de mauvais branchements d'assainissement ayant des impacts directs sur la qualité des cours d'eau. Le SAGE affiche ainsi des objectifs ambitieux de contrôle et de mise en conformité des branchements.

La vulnérabilité intrinsèque des nappes aux pollutions de surface constitue également un enjeu. Ainsi le SAGE demande la prise en compte des zones vulnérables et des zones contributives dans les documents d'urbanisme.

En outre, le SAGE demande la protection dans les documents d'urbanisme de la nappe thermale d'Enghien-les-Bains, particulièrement vulnérable aux pollutions de surface. Une série de mesures à inscrire dans le règlement des PLU ont ainsi été identifiées (cf. guide PLU pp23-25).

La protection des zones humides de tout aménagement entraînant leur dégradation est également un axe fort du SAGE. Les documents d'urbanisme doivent ainsi être compatibles avec l'objectif de protection de ces milieux fragiles et le règlement du SAGE interdit la destruction des zones humides d'une surface supérieure à 100 m² (art 3 et 4 du règlement SAGE).

Les impacts d'ordre quantitatif sont associés essentiellement à la notion de risque pour les biens et les personnes liés notamment aux débordements de cours d'eau et aux ruissellements. La préservation des zones d'expansion de crue ou l'instauration d'une marge de recul de tout aménagement le long des cours d'eau prescrit par le SAGE vise à répondre à ces problématiques. La protection des zones d'expansion de crues fait également l'objet d'un article du règlement du SAGE (art. 6).

²⁹ Ces guides sont aisément identifiés et disponibles sur le site internet du SAGE.

Le SAGE règlemente également la gestion des eaux pluviales à la parcelle et impose le zéro rejet des pluies courantes pour toute ICPE, tout projet soumis à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Eau (qui correspond au rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol), et tout projet de plus de 1 000 m² de surface rejetant ces eaux pluviales dans un cours d'eau (art. 1 et 2 du règlement SAGE).

4.3.4.2 Les différents avis rendus par la CLE sur les projets de PLUi

Depuis l'approbation du SAGE CEVM le 28 janvier 2020, la CLE, via son équipe animation, a eu à se prononcer sur 17 projets de PLU ou PLUi : sept concernent des communes ou EPT sur le périmètre du SCoT de la MGP³⁰, cinq³¹ sont sur le périmètre du SCoT Roissy Pays-de-France, cinq³² autres concernent des communes du Val-d'Oise hors SCoT.

L'exploitation des différents avis permet de dégager les principaux points de vigilance dans la déclinaison des objectifs du SAGE au sein des documents d'urbanisme.

Ainsi, en matière de gestion des eaux pluviales, la CLE vérifie qu'une gestion à la parcelle soit prévue au sein des PLU, sans raccordement au réseau public. Une autorisation de raccordement au réseau pluvial peut être accordée lorsque des contraintes géologiques rendent la gestion à la source des pluies courantes impossible ainsi que pour les pluies d'occurrence supérieure. La SAGE privilégie les techniques de stockage à ciel ouvert et faiblement décaissées, paysagères et multifonctionnelles³³. Lorsque ces objectifs ne sont pas suffisamment spécifiés dans les PLU, la CLE recommande de les préciser ou de les ajouter, voire soulève un motif d'incompatibilité (exemple du PLU du Bourget, où certains articles de son PLU imposent le rejet des eaux pluviales en totalité au réseau, sans recherche de solutions alternatives).

La CLE veille également à limiter l'imperméabilisation des sols, en demandant d'inscrire cet objectif dans les documents d'urbanisme, ou en précisant les modalités de mise en œuvre (coefficient de pleine terre minimum, épaisseur du substrat pour les toitures végétalisées, etc.). Hormis pour le PLUi de l'EPT GPGE, les projets de PLU, qui ont sollicité un avis de la CLE, ne présentaient aucun objectif de désimperméabilisation des sols (qui consiste à remplacer des surfaces imperméables par des surfaces plus perméables, et permettre ainsi de rétablir les fonctions assurées par le sol avant aménagement), cet objectif du SAGE est systématiquement rappelé dans les avis de la CLE.

Le SAGE, dans une optique de gestion équilibrée et économe de la ressource en eau et d'adaptation au changement climatique, demande à tous les projets d'être conçus et réalisés en intégrant systématiquement des économies d'eau. La CLE veille à ce que les règlements des PLU promeuvent la réutilisation des eaux pluviales. Elle recommande parfois à ce que les PLU incitent à l'équipement des bâtiments en matériels hydro-économes ou encore à la promotion de plantations d'espèces résistantes à la sécheresse.

En outre, la CLE s'assure à ce que les documents d'urbanisme soient compatibles avec l'objectif de protection du lit mineur et majeur des cours d'eau, et veille à la marge de retrait de toute imperméabilisation des sols de part et d'autre du cours d'eau, parfois en la re précisant. Elle s'intéresse également à l'intégration des anciens cours d'eau dans les cartes des PLU.

³⁰ EPT Est Ensemble, EPT Grand Paris Grand Est, Clichy-sous-Bois, Dugny, Le Bourget, Montfermeil, Tremblay-en-France.

³¹ Arnouville, Chennevières-lès-Louvres, Gonesse, Saint-Witz, Villeron.

³² Andilly, Attainville, Le Plessis-Bouchard, Saint-Gratien, Sannois.

³³ Les ouvrages ainsi conçus ont pour objectifs le ralentissement, la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales. Exemples : jardin de pluie, toiture végétalisée, revêtements perméables, noues, espace inondable, bassin en eau, arbres de pluie.

Le SAGE demande également aux documents d'urbanisme d'identifier et de protéger les zones humides. L'inventaire des zones humides mené par le SAGE lui permet de compléter ses avis par des cartes de probabilités de présences ou de présences avérées de zones humides afin d'intégrer leur identification au sein de PLU, et également d'en préciser les moyens de protection.

Enfin, la CLE examine la contribution des PLU pour la préservation de la nappe thermale d'Enghien-les-Bains. La CLE a rendu des avis pour quatre communes localisées au sein du bassin d'alimentation de cette nappe thermale (Andilly, Le Plessis Bouchard, Saint-Gratien, Sannois).

De l'exploitation de ces différents avis, la chambre retient deux démarches particulièrement emblématiques.

D'une part, le projet du PLUi de l'EPT Grand Paris Grand Est. Lancé en 2018, ce document d'urbanisme à l'échelle intercommunale sera opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme et se substituera aux PLU communaux actuellement en vigueur³⁴. Le PADD de ce projet intègre un socle écologique (biodiversité, sol et eau) comme préalable au projet territorial. En outre, ce projet d'urbanisme intègre parfaitement la question de la ressource en eau : gestion des eaux pluviales à la source, priorisation de l'infiltration, limitation de l'imperméabilisation, désimperméabilisation, réintégration de l'eau au cadre de vie, débusage des cours d'eau, valorisation des mares et plans d'eau, préservation des zones d'expansion de crues, adaptation au changement climatique, préservation de la qualité de l'eau potable, etc... Ainsi, cette démarche de l'EPT GPGE illustre la pertinence de l'échelon intercommunal dans l'exercice des compétences aménagement et urbanisme.

D'autre part, la CLE joue un rôle d'ingénierie territoriale et de soutien technique aux communes de grande couronne dans l'élaboration de leur PLU. Lorsque la démarche d'un PLU est suffisamment concertée, elle intègre la question de l'eau dans ses documents d'urbanisme. Ainsi, par exemple, la commune d'Andilly (commune de moins de 3 000 habitants) a intégré la quasi-totalité des observations de la CLE afin de rendre compatible son PLU (cf. avis du 18 janvier 2021 et du 12 mars 2021).

4.4 Les autres documents qui interagissent avec le SAGE

Le SAGE doit prendre en compte un autre document de rang supérieur : le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), notamment au regard de la « trame bleue ». Le SAGE a également une portée juridique de compatibilité sur le schéma régional des carrières (SRC). Enfin une cohérence du SAGE doit être recherchée avec le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC), le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE), le plan régional relatif à la prévention et à la gestion des déchets (PRPGD), le programme d'actions national nitrates, le plan « Écophyto II » et le plan national milieux humides.

4.4.1 La prise en compte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Île-de-France a été approuvé par le conseil régional le 26 septembre 2013 et adopté par le préfet le 21 octobre 2013. Le SRCE est un schéma d'aménagement du territoire et de protection des ressources naturelles (biodiversité, habitats naturels, ...) visant notamment le bon état écologique de l'eau imposé par la directive-cadre sur l'eau. Il définit notamment, au niveau régional la trame verte et bleue.

³⁴ Deux communes de l'EPT GPGE ont sollicité l'avis de la CLE pour leur PLU communal : Clichy-sous-Bois et Montfermeil.

Les dispositions du SAGE CEVM affichent une bonne prise en compte des actions préconisées par le SRCE. Et spécifiquement 37 dispositions (sur 79, soit 47 %) du SAGE CEVM concourent aux objectifs du SRCE.

4.4.2 Les schémas régionaux et départementaux des carrières doivent être compatibles avec le SAGE

Les schémas des carrières sont des documents de planification de l'activité d'extraction des minéraux. Ils doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans avec le règlement du SAGE (art. L.513-3 du code de l'environnement).

En Île-de-France, le schéma régional des carrières (SRC) est en cours d'élaboration. Les schémas départementaux du Val-d'Oise, de Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne, restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma régional (les départements de la petite couronne de l'Île-de-France ainsi que Paris ne sont pas dotés de schéma des carrières en raison de l'abandon ancien des exploitations). Le SAGE CEVM est donc concerné par le schéma départemental des carrières du Val-d'Oise.

L'activité des carrières se réalise par affouillements (extractions en terre ferme) ou par opérations de dragage – le dragage étant une opération ayant pour objet de prélever des boues et matériaux au fond d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.

Sur le territoire du SAGE, plusieurs carrières sont en activité, mais il n'existe pas de sites d'exploitation dits « alluvionnaires » sur le périmètre, l'enjeu de compatibilité n'est pas identifié.

4.4.3 La cohérence du SAGE avec les autres programmes, plans ou schémas

Le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC)

De nombreux sous-objectifs du SAGE proposent des actions d'adaptation face au changement climatique. S'agissant spécifiquement de l'objectif d'adaptation du PNACC de « renforcer notre capacité d'adaptation face à une modification de la disponibilité de la ressource en eau », le rapport environnemental du SAGE identifie les sous-objectifs suivants³⁵ :

- 1.2 : Intégrer la gestion des eaux pluviales et du ruissellement au plus tôt dans les processus d'aménagement et d'urbanisation en veillant à la qualité paysagère des aménagements et des ouvrages ainsi qu'à leur contribution à l'adaptation du territoire aux changements climatiques ;
- 2.1 : Développer et améliorer la gestion écologique des cours d'eau et des milieux humides diffus ;
- 2.3 : Redécouvrir les cours d'eau et anciens rus ;
- 3.1 : Renforcer collectivement les actions de dépollutions et d'amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau et du lac d'Enghien pour satisfaire aux exigences de qualité et permettre le développement de nouveaux usages ;
- 3.2 : Fiabiliser le fonctionnement de l'ensemble des systèmes d'assainissement pour supprimer les rejets permanents de temps sec et réduire les rejets de temps de pluie ;
- 3.3 : Maîtriser les apports polluants liés aux eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées ;

³⁵ 9 sous-objectifs relatifs à la ressource en eau et aux écosystèmes aquatiques sur les 19 que composent le PAGD (soit 47 %).

- 3.4 : Promouvoir les actions à la source pour réduire les pollutions diffuses, les substances dangereuses, les micropolluants et les polluants émergents ;
- 5.1 : Développer la connaissance des eaux souterraines sur le territoire du SAGE ;
- 5.2 : Sécuriser la ressource en eau sur le long terme dans une logique patrimoniale et de sécurisation de l'alimentation en eau potable ;
- 5.3 : Promouvoir la protection et la reconquête de la qualité des eaux souterraines vis-à-vis des pollutions non agricoles.

Le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE)

Le SRCAE fixe des objectifs et des orientations stratégiques sur le territoire régional en matière de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité de l'air, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation aux effets du changement climatique.

Onze sous-objectifs du SAGE (sur 19, soit 58 %) contribuent à l'objectif du SRCAE d'« *accroître la résilience du territoire francilien aux effets du changement climatique* ».

Le plan régional relatif à la prévention et à la gestion des déchets (PRPGD)

Le PRPGD définit des objectifs et des actions à mener afin de réduire tous types de déchets (hors déchets nucléaires) et augmenter leur valorisation. Ce plan concerne la gestion de l'eau via les déchets organiques, et parmi eux les sous-produits du traitement des eaux : boues de potabilisation, boues de stations d'épuration des eaux usées, matières de vidange. Les tonnages de ces sous-produits du traitement des eaux sont estimés comme devant augmenter dans les prochaines années. Une orientation du PRPGD concerne leur valorisation, la diminution de leur incinération, la valorisation matière favorisant le retour au sol des biodéchets, voire leur valorisation énergétique par la production de biogaz. C'est le cas sur le territoire du SAGE CEVM dans lequel la station d'épuration de Bonneuil-en-France produit, depuis novembre 2022, du biogaz par méthanisation.

Le programme d'actions national nitrates

Le programme d'actions nitrates comporte deux volets, un national (directement opposable aux exploitants agricoles) et un régional (mesures spécifiques sur les zones vulnérables notamment). Il vise à protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Il comprend des mesures obligatoires au titre de la directive européenne « nitrates » ainsi que des mesures issues du Grenelle de l'environnement.

L'Île-de-France est particulièrement concernée par cette problématique avec l'intégralité des départements de grande couronne classés en zone vulnérable. Les concentrations en nitrates sont en hausse en Île-de-France, et ont des effets néfastes sur la biodiversité (eutrophisation), ainsi que sur les prélèvements en eau potable. Depuis 2015, deux captages par an ont fermé dans la région pour tout ou partie à cause de la pollution par les nitrates.

Le programme d'actions régional nitrates francilien est en révision, sa septième version entrera en vigueur à l'automne 2022.

Plusieurs dispositions du SAGE visent des actions en matière de pratiques agricoles, de maîtrise ou de réduction des apports de nitrates d'origine agricole dans les eaux souterraines et superficielles, notamment en lien avec les aires d'alimentation de captage et la maîtrise du ruissellement.

Le plan « Écophyto II »

Neuf dispositions du SAGE (sur 79, soit 11 %) s'inscrivent dans le plan « Écophyto II » et participent à l'objectif de réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, notamment avec des dispositions de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable, de maîtrise foncière pour la préservation de la ressource ou de protection de nappe.

Le plan national milieux humides

Seize dispositions du SAGE (sur 79, soit 20 %) s'inscrivaient dans les objectifs du 3^e plan national des zones humides lancé en 2014. Le 4^e plan national 2022-2028 a été lancé en mars 2022.

Le SAGE a réalisé un inventaire des zones humides (étude finalisée en 2021). Cet inventaire permet une meilleure connaissance de la localisation des zones humides sur le territoire et ainsi une meilleure préservation de ces dernières au sein des projets d'aménagement et des documents d'urbanisme.

La CLE veille à cette prise en compte en demandant d'intégrer cette cartographie dans les documents d'urbanisme au fur et à mesure de leur révision ou modification.

De plus, la disposition 1.1.5 du PAGD prévoit que les projets d'aménagement situés dans les enveloppes de probabilités de présence de zones humides doivent vérifier en amont le caractère humide. La base de données du SAGE est ainsi actualisée régulièrement pour prendre en compte les futures zones humides identifiées par d'autres acteurs.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Le SAGE est un document de planification qui s'inscrit dans un enchevêtrement d'autres schémas, plans et programmes propres aux unités hydrographiques (SDAGE, PGRI, SAGE limitrophe), à l'urbanisme et à l'aménagement (SDRIF, SCOT, PLU) ou encore à l'écologie et au changement climatique (SRCE, PNACC, etc.). Les interactions entre ces différents documents peuvent être de conformité, de compatibilité, de prise en compte ou de cohérence.

De nombreux sous-objectifs du SAGE proposent des actions d'adaptation face au changement climatique et concourent à l'objectif d'adaptation du plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) de « renforcer notre capacité d'adaptation face à une modification de la disponibilité de la ressource en eau ».

Le SAGE étant une déclinaison locale du SDAGE, les dispositions de ce dernier sont déclinées dans le programme d'action du SAGE CEVM. Par ailleurs, certaines dispositions de ce SAGE vont au-delà des orientations du SDAGE, notamment celles relatives à la redécouverte et à la reconnaissance sociale de l'eau qui est spécifique à ce territoire. A l'égard des documents d'urbanisme, le SAGE est même plus prescriptif en ce qui concerne les eaux pluviales, la protection des zones protégées, ou encore en fixant des objectifs sur des cours d'eau non identifiés comme masse d'eau et ne faisant pas l'objet d'objectifs de qualité au titre de la DCE.

En outre le SAGE est compatible avec le PGRI et en cohérence avec le SAGE Marne-Confluence qui lui est limitrophe. Le territoire ne comporte pas d'autre contractualisation locale de l'eau, comme les contrats de territoire « eau et climat », les contrats de milieu, les plans de gestion de la ressource en eau (PGRE) ou les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE).

Outil de planification, le SAGE prend en compte les orientations du SDRIF et recherche une cohérence avec les CDT. Or, les objectifs des CDT en termes de construction de logements, d'infrastructures de transport et de création d'emplois liés au Grand Paris n'intègrent pas spécifiquement les problématiques liées à la gestion de l'eau. Si une cohérence est recherchée, sans cadre normatif, entre SAGE et CDT, les marges de progression de la prise en compte de l'eau dans la conception de la ville demeurent encore importantes.

La portée juridique du SAGE est basée sur un rapport de compatibilité avec son programme d'actions des documents d'urbanisme ainsi que des schémas régionaux et départementaux des carrières. Dans une optique de gestion équilibrée et économe de la ressource en eau et d'adaptation au changement climatique, le SAGE CEVM demande à tous les projets d'urbanisme d'être conçus et réalisés en intégrant systématiquement des économies d'eau.

Lorsqu'il existe, le SCoT joue un rôle de transmission des dispositions du SAGE susceptibles d'intéresser les PLU. Il est donc essentiel pour les acteurs de l'eau qu'il soit compatible avec le SAGE, seul moyen d'assurer la prise en compte dans les PLU des dispositions de ce dernier.

La CLE du SAGE CEVM a formulé des recommandations de compatibilité avec le projet de SCoT de la MGP que celle-ci considère avoir prises en compte de manière satisfaisante. La chambre s'interroge sur le risque d'une insuffisante prise en compte, dans le projet de SCoT de la MGP, des principales recommandations de compatibilité de la CLE. En effet, celle-ci affaiblirait la réalisation des objectifs et des orientations stratégiques du SAGE dans leur déclinaison dans les documents d'urbanisme (PLU, PLUi) du territoire de la MGP.

La MGP se montre ouverte à l'amélioration de son projet en fonction des attendus de l'enquête publique au cours de laquelle l'ensemble des avis rendus par les différents porteurs de SAGE concernés est à disposition.

5 LES ACTIONS DU SAGE RELATIVES A LA GESTION QUANTITATIVE DE L'EAU

Le SAGE CEVM n'identifie pas de conflit d'usage, par conséquent, ses enjeux ne visent pas une gestion quantitative de l'eau en période d'épisode extrême. Néanmoins, certaines dispositions de son PAGD concernent l'aspect quantitatif de la ressource.

5.1 Le SAGE CEVM n'identifie pas de conflits d'usage...

Le SAGE CEVM n'identifie pas de conflits d'usage sur l'aspect quantitatif de la ressource en eau.

Les prélèvements d'eau à usage de **l'agriculture** sont peu connus, mais des prélèvements « sauvages » non déclarés ou non autorisés sur le Croult auraient été signalés à plusieurs reprises. Les cultures ne sont pas, ou peu, irriguées, et le drainage des cultures agricoles du territoire n'existe pratiquement pas : les zones drainées concernent uniquement les terres argileuses situées sous les buttes de Châtenay-en-France, Mareil-en-France et Épinay-Champlatreux, tout à l'amont du bassin versant du Croult (ru de la Vallée). Tous les secteurs du plateau comportant des sols limoneux profonds ne sont pas drainés.

Malgré le caractère **industriel** fortement marqué de ce territoire – plus de 2 148 installations industrielles ou artisanales y sont présentes, parmi lesquelles 1 269 (soit 59 %) ont potentiellement un impact sur l'eau en termes de prélèvements ou de rejets³⁶ – la CLE ne dispose pas de données récentes et homogènes, que ce soit sur les prélèvements ou sur les rejets de ces activités industrielles sur le territoire du SAGE CEVM.

Cependant, quelques tendances se dégagent :

- La désindustrialisation a entraîné une baisse importante des prélèvements en nappe souterraine : la pression industrielle sur l'état quantitatif de la ressource en eau apparaît aujourd'hui relativement faible. La majorité des établissements industriels et artisanaux prélève sur les réseaux publics d'alimentation en eau potable ;
- Malgré quelques données ponctuelles, la connaissance des flux rejetés vers les réseaux d'assainissement est très insuffisante. L'expertise de terrain et les données disponibles semblent montrer qu'il n'y a aucun rejet direct dans le milieu sur le territoire du SAGE CEVM.

Mais le territoire a hérité un certain nombre de sites pollués pouvant avoir un impact sur les eaux souterraines : 52 sites sont recensés sur le territoire du SAGE dont 33 avec un impact significatif sur les eaux souterraines.

D'après le diagnostic du SAGE, « d'une manière générale sur le territoire du SAGE, les intenses prélèvements de l'industrie n'existent presque plus, l'alimentation en eau potable restant l'usage principal avec des volumes pompés d'importance relative³⁷. La faiblesse, voire l'absence de pression sur les nappes permet globalement de constater un bon état quantitatif des masses d'eau souterraines du territoire au sens de la DCE. ».

Historiquement l'eau a peu été mise en valeur pour les activités de loisirs et de tourisme sur le territoire du SAGE. C'est avant tout la fonction utilitaire de l'eau qui a été valorisée (en fret fluvial et assainissement). D'une part, via les canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis. L'entretien de ces ouvrages, dotés du statut de domaine public fluvial (DPF), relève aujourd'hui de la compétence du service des canaux de la ville de Paris, les données montrent une activité résiduelle du fret fluvial. Les équipements portuaires sur le territoire du SAGE restent en effet peu importants, autour des ports d'Aubervilliers et Saint-Denis sur le canal Saint-Denis, et des ports de Bondy et Pantin sur le canal de l'Ourcq. D'autre part, en sacrifiant les cours d'eau, non domaniaux car non navigables, aménagés pour évacuer le plus rapidement les eaux et les pollutions. C'est dans ce contexte que la Vieille Mer par exemple a été couverte et a disparu du paysage.

Sur le territoire, le lac d'Enghien-les-Bains est le principal support des activités de loisirs. Mais, depuis quelques années, des activités diffuses plus ou moins importantes valorisent les cours d'eau, les plans d'eau et les milieux aquatiques. Ces dynamiques sont nettement plus avancées sur les canaux qui bénéficient d'un engagement politique et d'un engouement populaire plus marqués.

Enfin, concernant l'estimation du potentiel hydroélectrique par le SDAGE prévue dans le code de l'environnement – L. 212-1 du code de l'environnement – les cours d'eau du territoire du SAGE CEVM ne présentent pas de chute ou de débit suffisants afin d'envisager une valorisation hydroélectrique.

Le SAGE n'identifie donc pas de répartition de la ressource en eau selon les catégories d'usage. Par conséquent, les enjeux du SAGE ne portent pas sur cet aspect et aucune orientation ne vise une gestion quantitative de l'eau en période d'épisode extrême. De fait, aucune disposition du SAGE ne définit une répartition des volumes prélevables entre les différentes catégories d'acteurs.

³⁶ Données DRIEE – début 2013.

³⁷ Moins de 8 Mm³ par an sur tout le territoire alors que dans les années 70, ce volume correspondait annuellement au seul périmètre communal de Saint-Denis.

5.2 ... mais prévoit néanmoins des dispositions ayant trait à la gestion quantitative de la ressource en eau

Cependant, le PAGD contient dix dispositions (sur 79, soit 13 %) pouvant avoir des effets directs ou indirects sur la gestion quantitative de la ressource en eau.

Elles permettent notamment une meilleure infiltration des eaux de pluie par des actions de limitation de l'imperméabilisation, mais aussi par des actions de désimperméabilisation favorisant la recharge de nappe. En outre, certaines dispositions renforcent la protection du gisement hydrothermal d'Enghien, et plus largement de la nappe de l'Yprésien vis-à-vis de nouveaux captages.

Certaines dispositions favorisent la fiabilisation des systèmes de production et d'adduction en eau potable (limiter les pertes en eau du réseau). Le SAGE CEVM prévoit également des actions à long terme pour la gestion de la ressource en eau, en préservant les milieux naturels.

Enfin, le SAGE prévoit des actions sur les besoins et les usages en eau des collectivités et de leur regroupement qui peuvent se concrétiser par la promotion de l'usage alternatif des eaux pluviales ; l'obligation faite à tout projet d'aménagement d'une certaine taille (supérieur à 1 000 m² bâtis) de démontrer l'usage d'une ressource alternative pour une utilisation autre que celle de l'eau potable ; la conception des espaces verts avec des espèces économes en eau afin d'en limiter l'irrigation ; l'équipement des bâtiments en matériels hydro-économes via une recommandation à destination des PLU, etc.

Tableau n° 9 : Effets directs et indirects de certaines dispositions du SAGE sur la gestion quantitative de la ressource en eau

Disposition du PAGD du SAGE	Effet direct	Effet indirect
1.2.1. Élaborer aux échelles hydrographiques adaptées des zonages pluviaux compatibles avec les objectifs du SAGE et les rendre opposables via les documents d'urbanisme		Limitation de l'imperméabilisation permettant une meilleure infiltration des eaux de pluie
1.2.5. Faire de chaque projet d'aménagement ou de rénovation urbaine, une opportunité de mise en œuvre des démarches de gestion intégrée des eaux pluviales à la source	Limitation de l'imperméabilisation permettant une meilleure infiltration des eaux de pluie dans les nappes	
1.2.6. Améliorer la gestion des eaux pluviales et du ruissellement sur les emprises imperméabilisées privées existantes	Désimperméabilisation permettant une meilleure infiltration des eaux de pluie (recharge des nappes)	
1.2.7. Montrer l'exemplarité publique dans la gestion des eaux pluviales à la source, en adaptant les techniques alternatives mobilisées aux diverses emprises des collectivités territoriales et de leur patrimoine bâti	Désimperméabilisation permettant une meilleure infiltration des eaux de pluie (recharge des nappes)	
2.1.1. Mettre en place une gestion écologique adaptée des milieux humides diffus		Préservation / renforcement du rôle hydraulique des milieux
5.2.5. Réaliser les économies d'eau par tous les acteurs du SAGE et les usagers	Diminution des prélèvements en réduisant les besoins en eau des usages	
5.2.6. Promouvoir les Schémas Directeurs d'Alimentation en Eau Potable, veiller à leur cohérence, et poursuivre les efforts d'amélioration des réseaux AEP		Fiabilisation des systèmes de production et d'adduction (renouvellement/renforcement des réseaux, interconnexions...)
5.2.7. Renforcer la protection du gisement hydrothermal		Protection du gisement hydrothermal d'Enghien
5.2.8. Conforter la protection de la nappe de l'Yprésien vis-à-vis des nouveaux captages		Protection quantitative de la nappe par des actions d'économies d'eau issues du dispositif de conditionnement des autorisations de création de nouveau forage à l'Yprésien
6.2.2. Concevoir et déployer des programmes d'actions pluri-annuels		Préservation de la ressource par des économies d'eau

Source : CRC Île-de-France d'après rapport environnemental SAGE

5.3 La préservation des milieux aquatiques et des cours d'eau

Sur le territoire du SAGE, la GEMAPI est bien structurée sur la partie Val-d'Oise. Les deux syndicats en présence (SIAH et SIARE) se sont engagés dans des études à l'échelle des bassins versants afin de définir un plan d'actions hiérarchisé visant à restaurer et réouvrir les cours d'eau. L'entretien des cours d'eau est également assuré.

La gestion des crues est également maîtrisée même si des dysfonctionnements localisés persistent. De nombreux ouvrages à ciel ouvert ou enterrés jalonnent les cours d'eau et de nouveaux ouvrages sont en cours de réalisation. Par ailleurs l'étude réalisée sur le bassin du ru d'Enghien vise également à identifier différents scénarii pour réduire le risque d'inondation sur ce bassin.

Toutefois l'axe identifié par le SAGE pour réduire ces problématiques d'inondation consiste en la réduction du ruissellement par la gestion des eaux pluviales à la parcelle. Or cette dimension sort de la compétence GEMAPI.

Un vide persiste cependant sur la gestion des ruissellements agricoles et forestiers. Cet axe n'est pas encore structuré à l'échelle du territoire.

Sur la partie Séquano-Dionysienne, la compétence GEMAPI est en cours de structuration, induisant parfois des confusions sur les structures compétentes pour réaliser les études et les travaux.

Les cours d'eau y sont majoritairement enterrés mais plusieurs initiatives ou volontés de réouverture émergent, montrant un intérêt croissant pour ce type d'action.

La gestion des inondations est assurée historiquement par le gestionnaire assainissement (département 93) du fait du caractère canalisé des cours d'eau.

S'agissant du SIAH plus spécifiquement, dépositaire de la compétence GEMAPI sur l'ensemble de son périmètre d'action, de nombreux projets de restauration de rivière et/ou création de zones humides sont à l'étude. Un schéma de gestion écologique, visant à établir un bilan global de la potentialité des rivières eu égard aux enjeux écologiques et environnementaux, a été finalisé en 2021 et permet également aux services du SIAH d'anticiper les problématiques foncières, en lien si besoin avec les services urbanisme des communes et EPCI.

Ces projets nouveaux s'appuient sur deux projets vitrines (réouverture du Petit Rosne à Sarcelles et création d'une zone humide sur le Croult à Gonesse – le Vignois) dont les retours d'expérience, qui font l'objet de nombreuses présentations en colloques sont autant de source d'amélioration de la gestion de projet de telles opérations, notamment sous l'angle du lien à l'usager-riverain-habitant.

Cependant, au-delà des enjeux liés à la géomorphologie des rivières, le bilan qualitatif d'amélioration de la qualité de temps sec du Croult et du Petit Rosne passe par un travail d'ampleur sur l'assainissement.

Ce lien fondamental en vue de l'atteinte du bon potentiel écologique à l'horizon 2027 sur ce bassin versant, explique le choix stratégique du SIAH d'avoir proposé aux EPCI à fiscalité propre de lui transférer la compétence collecte des eaux usées et des eaux pluviales. Un tel transfert témoigne d'une stratégie de mise en cohérence entre les priorités inhérentes à la morphologie des cours d'eau et celles inhérentes aux pollutions apportées aux cours d'eau par l'assainissement.

Par ailleurs, en lien avec la démarche de SAGE, le SIAH accompagne les efforts du département de Seine-Saint-Denis pour la remise à l'air libre de la rivière Morée. La restauration de cette rivière, avec restauration de la zone humide – située en partie dans l'enceinte de la station de dépollution des eaux usées du SIAH – est ainsi programmée pour 2023, en cohérence avec les travaux engagés à l'aval par le département 93 et le SIAAP. Cette collaboration interdépartementale a été largement favorisée par l'émergence du SAGE CEVM et, selon la CLE, représentera d'ici 2024 une vitrine de la plus-value politique d'un SAGE et de ses effets bénéfiques opérationnels sur les cours d'eau et sur l'assainissement.

5.4 La protection des captages

Parmi les captages du territoire, un seul (captage d'Ézanville) a fait l'objet d'une étude de délimitation de son aire d'alimentation et de définition d'un programme d'actions. À ce jour le programme d'actions, validé fin 2019, peine à se mettre en œuvre notamment par l'absence d'animation spécifique. D'après le rapport du programme d'actions, aucune exploitation agricole n'est intéressée pour se convertir à l'agriculture biologique.

Le SAGE identifie quatre captages sur lesquels une démarche similaire mériterait d'être engagée à la vue de la qualité de l'eau brute. Ces démarches n'ont pas encore été initiées.

5.5 L'absence de développement de la REUT dans la stratégie de gestion de l'eau du bassin versant

La réutilisation des eaux usées traitées (REUT) n'est pas un enjeu identifié dans la stratégie du SAGE, le territoire n'étant pas soumis à des tensions quantitatives fortes à ce jour. Cependant, dans un objectif d'adaptation au changement climatique, la REUT pourrait devenir un enjeu dans l'avenir. À noter que seules deux stations de traitement des eaux usées sont présentes sur le territoire du SAGE : Bonneuil-en-France (SIAH) et Le Blanc-Mesnil (SIAAP – usine Seine Morée).

Cet enjeu apparaîtrait peu souvent au cours des échanges entre les différents acteurs du territoire.

Selon la CLE, l'agence de l'eau Seine Normandie subventionne la REUT seulement si une étude montre l'impact positif quantitatif voire qualitatif sur la masse d'eau superficielle ou souterraine où préexistait le prélèvement auquel se substitue la réutilisation. De plus, une attention particulière est portée aux efforts préalables de réduction des consommations des usagers concernés par le projet.

Selon le SIAH, le cadre juridique sanitaire est sans aucun doute depuis plusieurs années, un facteur limitant dans le développement de ce genre de démarche.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Le SAGE CEVM n'identifie pas de conflits d'usage. Par conséquent, ses enjeux ne visent pas la gestion quantitative de l'eau en période d'épisode extrême. Néanmoins, certaines dispositions de son PAGD peuvent avoir des effets directs ou indirects sur la gestion quantitative de la ressource en eau.

Elles permettent notamment de protéger la nappe de l'Yprésien vis-à-vis de nouveaux captages et une meilleure infiltration des eaux de pluie favorisant la recharge de nappe ; de limiter les pertes en eau des réseaux d'eau potable ; de promouvoir l'usage alternatif des eaux pluviales ; ou encore de prévoir sur le long terme des actions pour la gestion de la ressource en eau en préservant les milieux naturels.

CONCLUSION

Sur le territoire du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer, les masses d'eau superficielles font l'objet d'une dérogation pour atteindre le bon état global défini par la directive cadre sur l'eau. Ceci traduit la détérioration profonde de ces milieux et l'ampleur des travaux d'amélioration à mener.

Une grande partie du linéaire des cours d'eau de ce territoire est artificialisée et enterrée. Dans ce contexte, les opérations de réouverture de cours d'eau constituent les actions les plus emblématiques de la stratégie du SAGE. L'enjeu de redécouverte et de reconnaissance sociale de l'eau est spécifique à ce territoire.

L'un des enjeux prioritaires du SAGE concerne la qualité des réseaux d'assainissement. Dans les réseaux séparatifs, les inversions de branchement sont responsables d'une pollution domestique importante par temps sec et surtout par temps de pluie, ce qui est dommageable étant donné l'extrême vulnérabilité des petits cours d'eau du territoire du SAGE. En outre, les eaux de ruissellement collectées par les réseaux séparatifs « eaux pluviales », génèrent des eaux polluées directement dirigées vers les cours d'eau.

Dans les réseaux unitaires, par temps de pluie, les surverses sont à l'origine d'importants apports de pollution dans la Seine et non dans les cours d'eau du SAGE. Rapporté à une moyenne journalière, les flux rejetés dans le fleuve par temps de pluie correspondent à plus de 200 000 équivalents habitants.

La dynamique d'aménagement de la métropole parisienne est génératrice de fortes tensions avec les exigences de gestion et de protection des eaux (augmentation des besoins en eau et des rejets associés, imperméabilisation des sols, incidences sur l'infiltration des eaux et le ruissellement, etc.). Les marges de progression de la prise en compte de l'eau dans la conception de la ville demeurent encore importantes.

Face à ces défis, le SAGE Croult Enghien Vieille Mer propose un plan d'action pour une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau. Il veille notamment à ce que tous les projets d'urbanisme soient conçus et réalisés en intégrant systématiquement des économies d'eau.

En outre, certains sous-objectifs du SAGE proposent des actions face au changement climatique et concourent ainsi à l'objectif du plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) de « renforcer notre capacité d'adaptation face à une modification de la disponibilité de la ressource en eau ».

ANNEXES

Annexe n° 1. Glossaire des sigles.....	64
--	----

Annexe n° 1. Glossaire des sigles

ANC	Assainissement non collectif
AORIF	Association professionnelle au service des organismes de logement social d'Île-de-France
CAPV	Communauté d'agglomération Plaine Vallée
CARPF	Communauté d'agglomération Roissy Pays-de-France
CCCPF	Communauté de communes Carnelle Pays-de-France
CDT	Contrat de développement territorial
CEVM	Croult-Engbien-Vieille Mer
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CLE	Commission locale de l'eau
CRPF	Centre régional de la propriété forestière
DOO	Document d'orientation et d'objectifs
DRIAAF	Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
DRIEA	Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement
DRIEAT	Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports
DRIEE	Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
EPT	Établissement public territorial
EPT GPGE	Grand Paris Grand Est
EPTB	Établissement public territorial de bassin
GEMAPI	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
IAU	Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région Île-de-France
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
IOTA	Installations, ouvrages, travaux et activités
MGP	Métropole du Grand Paris
PAGD	Plan d'aménagement et de gestion durable
PGRE	Plan de gestion de la ressource en eau
PGRI	Plan de gestion des risques d'inondation
PLU(I)	Plan local d'urbanisme (intercommunal)
PNACC	Plan national d'adaptation au changement climatique
PNR	Parc naturel régional
PRPGD	Plan régional relatif à la prévention et à la gestion des déchets
PTGE	Projets de territoire pour la gestion de l'eau
REUT	Réutilisation des eaux usées traitées
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCOT	Schémas de cohérence territoriale

SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDRIF	Schéma directeur de la région Île-de-France
SEDIF	Syndicat des eaux d'Île-de-France
SIAAP	Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne
SIAEP	Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable
SIAH	Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne
SIARE	Syndicat intercommunal de la région d'Enghien-les-Bains
SMF	Syndicat mixte fermé
SMO	Syndicat mixte ouvert
SRC	Schéma régional des carrières
SRCAE	Schéma régional du climat de l'air et de l'énergie
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
UNICEM	Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction

REPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

**L'ORDONNATEUR N'A PAS TRANSMIS DE
RÉPONSE AU ROD.**



« La société a le droit de demander compte
à tout agent public de son administration »
Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

L'intégralité de ce rapport d'observations définitives
est disponible sur le site internet
de la chambre régionale des comptes Île-de-France :
www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france

Chambre régionale des comptes Île-de-France
6, Cours des Roches
BP 187 NOISIEL
77315 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2
Tél. : 01 64 80 88 88
www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france